



QUATRIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Faits nouveaux concernant la question
de l'exécution par le gouvernement
du Myanmar de la convention (n° 29)
sur le travail forcé, 1930****Rapport de la mission de haut niveau*****Table des matières***

	<i>Page</i>
<i>Annexes</i>	
I. Protocole d'entente sur une évaluation objective par l'OIT.....	1
II. Informations biographiques sur les membres de la mission de haut niveau	2
III. Communication en date du 31 août 2001 de la mission de haut niveau au ministre des Affaires étrangères du Myanmar	3
IV. Communication en date du 7 septembre 2001 de la Mission permanente du Myanmar à Sir Ninian Stephen	4
V. Observations de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (rapport III(1A), 2001)	5
VI. Itinéraire détaillé de la mission de haut niveau	12
VII. Carte du Myanmar.....	19
VIII. Termes, acronymes et autres orthographes de lieux visités concernant le Myanmar.....	20
IX. Résumé de la réunion entre la mission de haut niveau et le général en chef Than Shwe.....	21
X. Liste de documents soumis à la Mission de haut niveau (MHN) (Certains documents confidentiels fournis à la MHN n'apparaissent pas ici).....	24

XI.	a)	Communication en date du 13 octobre 2001 de la mission de haut niveau au général en chef Than Shwe	28
	b)	Communication en date du 26 octobre 2001 du lieutenant général Khin Nyunt à la mission de haut niveau	30
XII.		Structure du système judiciaire au Myanmar	31
XIII.		Législation et ordonnance pertinentes	32

Annexe I

Protocole d'entente sur une évaluation objective par l'OIT

Ayant à l'esprit les discussions antérieures, dont il a été rendu compte au Conseil d'administration à sa session de mars 2001, sur la possibilité que l'OIT procède à une évaluation objective de la mise en œuvre pratique et de l'impact réel du dispositif législatif, gouvernemental et administratif dont le gouvernement a fait état, dans le cadre de l'objectif global d'éradication du travail forcé, en droit et dans la pratique;

Considérant qu'il est maintenant souhaitable que cette évaluation soit effectuée dès que possible;

Notant l'importance à cet égard de l'observation faite par la Commission d'experts du BIT pour l'application des conventions et recommandations dans son rapport de 2001;

Conscient de la nécessité de respecter la souveraineté du pays ainsi que l'indépendance de l'Organisation dans l'accomplissement de ses fonctions,

Le gouvernement du Myanmar accepte de recevoir une mission de haut niveau pour qu'elle réalise cette évaluation objective, les conditions suivantes devant être respectées pour en garantir la crédibilité:

1. La mission de haut niveau sera composée de personnalités éminentes nommées par le Directeur général du BIT eu égard à leurs qualifications reconnues, à leur impartialité et à leur connaissance de la région.
2. Compte tenu des conditions climatiques saisonnières, l'évaluation sera réalisée en septembre 2001. Le temps nécessaire pour l'effectuer au Myanmar pourrait aller jusqu'à trois semaines.
3. Les membres de la mission de haut niveau bénéficieront, aux fins et pendant la durée de celle-ci, de la protection et du statut accordés aux fonctionnaires des Nations Unies d'un rang comparable.
4. La mission de haut niveau aura toute latitude pour établir et mener à bien son programme de travail, ses réunions et ses visites, en tenant compte notamment des indications qui figurent dans l'observation susmentionnée de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et sous la seule réserve de considérations valides de sécurité. A cette fin, la mission bénéficiera de la pleine collaboration des autorités compétentes du Myanmar. Au cours de l'établissement et de la mise en œuvre du programme de la mission, celle-ci et le gouvernement pourront faire appel à un facilitateur reconnu par toutes les parties intéressées comme étant un intermédiaire bien informé et équitable.
5. A partir des résultats de l'évaluation, la mission de haut niveau pourra formuler les avis et commentaires qu'elle jugera appropriés.
6. Le rapport de la mission de haut niveau sera communiqué dans les meilleurs délais au Directeur général et au gouvernement, et transmis au Conseil d'administration pour qu'il l'examine à sa session de novembre 2001.

19 mai 2001.

(Visas) U. Soe Nyunt,
(Président de l'équipe
de négociation du Myanmar).

Francis Maupain.

Annexe II

Informations biographiques sur les membres de la mission de haut niveau

L'Honorable Sir Ninian STEPHEN, KG, AK, GCMG, GCVO, KBE (Australie),

ancien gouverneur général d'Australie; ancien juge à la Haute Cour d'Australie; ancien président de la deuxième série de pourparlers sur l'Irlande du Nord; ancien juge auprès du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda; ancien envoyé du Commonwealth au Bangladesh; ancien président du Groupe d'experts des Nations Unies pour le Cambodge; ancien ambassadeur australien pour l'environnement; ancien président de la Fondation pour le centenaire de la Constitution; ancien président de la Fondation antarctique; ancien président de la Bibliothèque nationale d'Australie; ancien président du Conseil de l'ombudsman de l'Association des banques australiennes; président du Conseil de la citoyenneté australienne; président du Comité australien d'examen du sang et des produits sanguins; membre de la Commission d'éthique du Comité olympique international.

M^{me} Nieves ROLDAN-CONFESOR (Philippines),

ancienne secrétaire d'Etat au travail et à l'emploi; ancienne conseillère présidentielle sur les questions internationales liées au travail; ancienne présidente du Conseil d'administration du BIT; ancienne directrice de la Banque nationale des Philippines et de la Land Bank des Philippines; membre du conseil d'administration de la Commission de la sécurité sociale; présidente de la Commission des salaires nationaux et de la productivité, de l'Autorité pour le développement de l'enseignement et des qualifications techniques, du Conseil de la réforme agraire des Philippines et de l'Autorité nationale pour le développement économique; anciennement à la tête du groupe d'experts auprès de la Commission du Congrès pour la réforme du Code du travail; ancienne présidente de la réunion des ministres du Travail de l'ANASE; conseiller-expert auprès du Conseil d'administration du BIT sur le suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail; membre du Conseil opérationnel de l'Alliance globale des travailleurs et de leurs communautés; consultant/expert/collaborateur extérieur de la Banque mondiale, de la Banque asiatique de développement, du PNUD, de l'OIT, du secrétariat de l'ANASE et de divers instituts et ONG à l'échelle nationale ou régionale sur les questions suivantes: politique sociale, stratégies de protection sociale, mise en valeur des ressources humaines, réforme institutionnelle et gouvernance, prévention des conflits, gestion; professeur à l'Institut asiatique de gestion (Philippines).

M. Kulatilaka Arthanayake Parinda RANASINGHE (Sri Lanka),

ancien président de la Cour suprême de Sri Lanka; ancien membre du tribunal mis en place pour enquêter sur les accusations portées contre la personne qui était alors à la tête du pouvoir judiciaire en Malaisie; ancien expert invité de l'Institut des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient en vue de la prévention du crime et du traitement des délinquants (Tokyo); membre de plusieurs tribunaux commerciaux d'arbitrage; président de la section sri-lankaise de la Fondation pour la prévention de différends en Asie.

M. Jerzy MAKARCZYK, LL.D (Pologne),

juge à la Cour européenne des droits de l'homme; professeur de droit public international à l'Institut des sciences légales et à l'Académie polonaise des sciences; ancien vice-ministre des affaires étrangères; ancien secrétaire d'Etat au ministère des Affaires étrangères et chargé des négociations avec l'URSS puis avec la Russie sur le retrait de leurs troupes du territoire polonais; chargé des négociations sur l'admission de la Pologne au Conseil de l'Europe; ancien président de l'Association du droit international; membre de l'Institut du droit international; a donné des cours et des séminaires et a été consultant dans de nombreuses universités des pays suivants: Japon, Corée du Sud, Sri Lanka, Inde, Thaïlande et Philippines.

Annexe III

Communication en date du 31 août 2001 de la mission de haut niveau au ministre des Affaires étrangères du Myanmar

Monsieur le Ministre,

En ma qualité de président de la mission de haut niveau de l'OIT, je suis heureux de vous confirmer, après consultation de la Mission permanente du Myanmar à Genève, que la mission arrivera dans la matinée du 17 septembre à Yangon où elle passera la première semaine de son séjour. La mission sera alors en mesure de vous renseigner davantage sur ses projets pour les deux semaines suivantes.

J'aimerais aussi vous faire savoir que la mission a examiné d'autres questions, en particulier celle des mesures de précaution qui visent les personnes qu'elle souhaitera peut-être rencontrer, question qui a été évoquée dans la lettre en date du 28 août 2001 que le Directeur général du BIT a adressée à l'ambassadeur Mya Than. A cet égard, la mission m'a demandé d'obtenir des autorités du Myanmar la confirmation de leur engagement solennel, devant la mission et, à travers elle, devant la communauté internationale, de ne prendre aucune mesure à l'encontre des organisations ou des personnes ou de leurs familles, qui pourraient directement ou non apporter des informations à la mission ou l'aider à s'acquitter de son mandat. Les autorités devraient également s'engager à ne pas chercher à identifier ces personnes. Elles ne devraient pas non plus, entre autres, chercher à entraver les dispositions que la mission pourrait prendre pour rencontrer certaines personnes en privé.

De plus, la mission a estimé que le moyen le plus efficace de mener à bien sa tâche serait de disposer d'un avion au Myanmar. Un appareil devrait donc être affrété dans la région, et la collaboration des autorités sera à l'évidence nécessaire pour que l'équipage de cet avion puisse vaquer à ses occupations de façon sûre et efficace. Je ne doute pas que, grâce à votre collaboration, la mission pourra se rendre quand elle le souhaitera là où elle le jugera nécessaire.

Dans l'attente de vous rencontrer à Yangon, je vous prie d'agréer, Monsieur le ministre, les assurances de ma considération distinguée.

(Signé) Sir Ninian Stephen,
Président de la mission de haut niveau de l'OIT.

Annexe IV

Communication en date du 7 septembre 2001 de la Mission permanente du Myanmar à Sir Ninian Stephen

Votre Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre (réf.: BIT/ILO) du 31 août 2001, adressée au ministre des Affaires étrangères de l'Union du Myanmar, dans laquelle vous indiquez que la mission de haut niveau souhaite que les autorités du Myanmar confirment leur engagement solennel en ce qui concerne la protection des personnes ou de leurs familles qui pourraient apporter des informations à la mission.

A cet égard, au nom du ministre des Affaires étrangères, je vous confirme que le gouvernement veillera à ce que rien ne soit fait qui pourrait susciter la préoccupation de la mission, comme celle-ci l'a demandé dans la lettre susmentionnée, et à ce que rien, de quelque manière que ce soit, ne puisse empêcher la mission de remplir de bonne foi son mandat.

Je saisis l'occasion qui m'est donnée pour saluer les membres de la mission de haut niveau et vous prie d'agréer l'assurance de ma plus haute considération.

(Signé) Mya Than,
Ambassadeur et Représentant permanent
du Myanmar.

Annexe V

Observations de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (rapport III(1A), 2001)

Convention n° 29 **Myanmar (ratification: 1955)**

1. La commission note que le gouvernement n'a pas communiqué de rapport sur l'application de la convention. A la suite des recommandations de la Commission d'enquête chargée d'examiner l'exécution par le Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, la commission a toutefois pris note:
 - des informations que le gouvernement a données au Directeur général du BIT dans des communications en date des 21 janvier, 20 mars, 27 mai, 29 octobre (telles que complétées par la suite), et 3, 15 et 17 novembre 2000;
 - des informations soumises au Conseil d'administration à ses 277^e et 279^e sessions en mars et en novembre 2000 et des débats qui ont suivi;
 - des informations données à la Conférence internationale du Travail à sa 88^e session (mai-juin 2000) et des débats qui ont suivi;
 - de la résolution que la Conférence internationale du Travail a adoptée à sa 88^e session au sujet des mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT en ce qui concerne le Myanmar, mesures qui visent à assurer l'exécution des recommandations de la commission d'enquête et qui ont pris effet le 30 novembre 2000 à la suite de l'examen de cette question par le Conseil d'administration à sa 279^e session (novembre 2000);
 - des résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 54^e session (17 décembre 1999) et par la Commission de l'ONU des droits de l'homme à sa 56^e session (mars-avril 2000) sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (des extraits de ces résolutions figurent dans le *Compte rendu provisoire* n° 4, annexe III, de la Conférence internationale du Travail, 88^e session, Genève, 2000);
 - du deuxième rapport du Directeur général du BIT soumis aux membres du Conseil d'administration sur les mesures prises par le gouvernement du Myanmar, daté du 25 février 2000;
 - du rapport intérimaire, en date du 22 août 2000, élaboré par Rajsoomer Lallah, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Myanmar [document de l'ONU A/55/359], et de la note du 20 octobre 2000 du Secrétaire général de l'ONU sur le même sujet [document de l'ONU A/55/509];
 - des rapports des missions de coopération technique du BIT qui se sont rendues au Myanmar en mai 2000 [CIT, 88^e session, Genève, 2000, *Compte rendu provisoire* n° 8] et octobre 2000 [document GB.279/6/1 et Add.1];
 - d'une communication en date du 15 novembre 2000 dans laquelle la Confédération internationale des syndicats libres a communiqué au BIT une documentation abondante faisant état de travail forcé au Myanmar pendant la période juin-novembre 2000 et dont copie a été adressée au gouvernement pour qu'il puisse, s'il le souhaite, présenter ses commentaires;
 - d'un communiqué de presse en date du 17 novembre 2000 du ministère des Affaires étrangères de l'Union du Myanmar à Yangon, et d'une fiche de renseignements émanant de la Commission d'information du Myanmar à Yangon à propos d'une conférence de presse tenue par le gouvernement le 18 novembre 2000 sur la décision du Conseil d'administration du BIT de laisser des mesures au sujet du Myanmar prendre effet.

2. Les informations disponibles sur l'exécution de la convention par le gouvernement du Myanmar sont exposées en trois parties: i) l'amendement de la législation; ii) toutes mesures prises par le gouvernement pour mettre un terme à l'imposition, dans la pratique, du travail forcé ou obligatoire, et les informations disponibles sur la pratique actuelle; et iii) l'application de sanctions qui peuvent être imposées en vertu du Code pénal pour le fait d'exiger un travail forcé ou obligatoire.

I. Amendement de la législation

3. Au paragraphe 470 de son rapport du 2 juillet 1998, la commission d'enquête avait noté:

... qu'aux termes de l'article 11 d), lu conjointement avec l'article 8, paragraphe 1 g), n) et o), de la loi sur les villages, ainsi que de l'article 9 b) de la loi sur les villes, du travail ou des services peuvent être imposés à toute personne résidant dans un arrondissement rural ou urbain, c'est-à-dire un travail ou des services pour lesquels l'intéressé ne s'est pas offert de plein gré et que la non-obtempération à une réquisition faite en application de l'article 11 d) de la loi sur les villages ou de l'article 9 b) de la loi sur les villes est passible des sanctions pénales prévues à l'article 12 de la loi sur les villages ou de l'article 9 a) de la loi sur les villes. Ainsi, ces lois prévoient l'imposition d'un «travail forcé ou obligatoire» relevant de la définition de l'article 2, paragraphe 1, de la convention.

La commission d'enquête avait noté en outre que les larges pouvoirs de réquisition de main-d'œuvre pour du travail et des services énoncés dans ces lois ne sont pas compris dans les exceptions énumérées à l'article 2, paragraphe 2, de la convention et qu'ils sont entièrement incompatibles avec la convention. Rappelant que le gouvernement promettait depuis plus de trente ans de modifier les dispositions de ces lois, la commission avait exhorté le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer que la loi sur les villages et la loi sur les villes soient mises sans délai en conformité avec la convention, au plus tard le 1^{er} mai 1999 (paragr. 539 a) du rapport de la commission).

4. Dans son observation précédente, la commission avait noté que, à la fin de novembre 1999, ni la loi sur les villages ni la loi sur les villes n'avaient été modifiées, et qu'aucun projet de loi proposé ou envisagé à cet effet n'avait été porté à la connaissance de la commission. Toutefois, le gouvernement avait pris, le 14 mai 1999, un «arrêté (n° 1/99) ordonnant de ne pas exercer les pouvoirs conférés par certaines dispositions de la loi de 1907 sur les villes et de la loi de 1907 sur les villages». En fait, cette ordonnance réservait l'exercice des pouvoirs conférés par certaines dispositions de la loi sur les villes et de la loi sur les villages qui restent incompatibles avec les exigences de la convention.
5. La commission note, à la lecture du rapport de la mission de coopération technique du BIT qui s'est rendue en octobre 2000 au Myanmar (doc. GB.279/6/1, paragr. 9 et 10, annexes 13 et 19), qu'un projet de texte prévoyant l'amendement de la loi sur les villages et de la loi sur les villes, par le biais d'une modification de l'ordonnance n° 1/99, n'a pas été retenu par le gouvernement. Toutefois, le même rapport, dans son annexe 19, reproduit le texte d'un «arrêté complétant l'arrêté n° 1/99» pris le 27 octobre 2000 par le ministère de l'Intérieur, sur instruction du Conseil d'Etat pour la paix et le développement, qui modifie l'arrêté n° 1/99 de façon à interdire aux «responsables, y compris aux membres des autorités locales, membres des forces armées» de «réquisitionner des personnes pour un travail ou un service, nonobstant toutes dispositions figurant» dans les articles pertinents de la loi sur les villes et de la loi sur les villages, sauf dans les cas de force majeure tels que définis à l'article 2, paragraphe 2 d), de la convention (doc. GB.279/6/1, annexe 19). Le texte en langue birmane de cet arrêté du 27 octobre, qui devait être publié dans le *Journal officiel* du Myanmar, n'a pas encore été fourni au BIT.
6. La commission observe que la modification de la loi sur les villages et de la loi sur les villes, que la commission d'enquête et elle-même ont demandée et que le gouvernement promet depuis des années, n'a pas encore été effectuée. Elle exprime de nouveau l'espoir que la loi sur les villages et la loi sur les villes seront enfin rendues conformes à la convention.
7. La commission note toutefois que l'arrêté n° 1/99, tel que complété par l'arrêté du 27 octobre 2000, pourrait constituer une base juridique suffisante pour assurer le respect de la convention dans la pratique s'il était de bonne foi traduit dans les actes non seulement par les autorités locales habilitées à réquisitionner des personnes pour un travail au titre de la loi sur les villages et de la loi

sur les villes, mais aussi par les autorités civiles et militaires habilitées à demander l'assistance des autorités locales en vertu des lois susmentionnées. De l'avis de la commission, cela demande l'adoption de mesures supplémentaires telles qu'indiquées par la commission d'enquête dans ses recommandations qui figurent au paragraphe 539 *b*) de son rapport.

II. Mesures prises pour mettre un terme à l'imposition du travail forcé ou obligatoire, et informations disponibles sur les pratiques existantes

A. Mesures visant à mettre un terme à l'imposition dans la pratique du travail forcé ou obligatoire

8. Dans ses recommandations qui figurent au paragraphe 539 *b*) de son rapport, la commission d'enquête avait indiqué que les mesures nécessaires pour assurer que, dans la pratique, aucun travail forcé ou obligatoire ne soit plus imposé par les autorités, et notamment par les militaires, étaient:

... d'autant plus important[es] que le pouvoir d'imposer du travail obligatoire paraît être tenu pour acquis sans aucune référence à la loi sur les villages ou à la loi sur les villes. En conséquence, au-delà des modifications législatives, des mesures concrètes doivent être prises immédiatement pour chacun des nombreux domaines dans lesquels du travail forcé a été relevé aux chapitres 12 et 13 [du rapport de la commission], afin d'arrêter la pratique actuelle. Ceci ne doit pas être fait au moyen de directives secrètes, qui sont contraires à un état de droit et ont été inefficaces, mais par des actes publics du pouvoir exécutif promulgués et diffusés à tous les niveaux de la hiérarchie militaire et dans l'ensemble de la population. Aussi, les mesures à prendre ne doivent pas se limiter à la question du versement d'un salaire; elles doivent assurer que personne ne soit contraint de travailler contre son gré. Néanmoins, il faudra également prévoir au budget les moyens financiers nécessaires pour engager une main-d'œuvre salariée travaillant librement aux activités relevant du domaine public qui sont actuellement exécutées au moyen de travail forcé et non rémunéré...

9. La commission note, à la lecture du rapport de la mission de coopération technique du BIT qui s'est rendue au Myanmar en octobre 2000, que la mission a suggéré un texte complémentaire sous forme d'ordonnance, arrêté ou directive du bureau du président du Conseil d'Etat pour la paix et le développement concernant la réquisition de travail ou de services (doc. GB.279/6/1, annexe 13). Le texte suggéré visait à ordonner à toutes les autorités de l'Etat, y compris les autorités militaires, policières et civiles et leurs responsables, de ne pas réquisitionner des personnes pour des travaux ou des services, à quelque fin que ce soit, et de ne pas donner l'ordre à d'autres personnes de procéder à de telles réquisitions, que ces travaux ou services soient ou non rémunérés, sauf dans les cas de force majeure tels que définis à l'article 2, paragraphe 2 *d*), de la convention. Cette interdiction visait, sans s'y limiter, la réquisition de personnes pour du travail ou des services aux fins suivantes:

- a*) portage pour les militaires (ou d'autres groupes paramilitaires/militaires, pour des campagnes militaires ou pour des patrouilles régulières);
- b*) construction ou réparation d'installations/camps militaires;
- c*) autres formes d'appui à ces camps (guides, estafettes, cuisiniers, nettoyeurs, etc.);
- d*) génération de revenus par des particuliers ou des groupes (y compris travail dans des projets agricoles ou industriels dont l'armée est propriétaire);
- e*) projets d'infrastructure nationaux ou locaux (routes, voies ferrées, barrages, etc.);
- f*) nettoyage/embellissement des zones rurales ou urbaines.

Des interdictions analogues devaient s'appliquer à la réquisition de matériaux ou fournitures, de quelque nature qu'ils soient, et aux demandes d'argent, sauf s'il s'agissait d'argent dû à l'Etat ou à une municipalité, aux termes d'une loi pertinente. En outre, le texte suggéré prévoyait que toute autorité de l'Etat ou tout représentant de cette autorité qui a besoin d'un travail, de services, de matériaux ou de fournitures, de quelque nature que ce soit et à quelque fin que ce soit, devait d'abord prendre des dispositions budgétaires appropriées pour les obtenir par un appel d'offre

public ou en offrant une rémunération conforme aux taux du marché aux personnes souhaitant fournir ces services, matériaux ou fournitures volontairement ou souhaitant offrir leur travail.

10. La commission note que le texte suggéré par la mission n'a pas été adopté mais que le texte anglais de plusieurs instructions, datées des 27 et 28 octobre et 1^{er} novembre 2000, a été adressé au BIT après le départ de la mission et reproduit dans des addenda au rapport de la mission (doc. GB.279/6/1 (Add.1) (Rev.1) et (Add.2)).
11. L'instruction datée du 27 octobre 2000, «Interdisant la réquisition de travail forcé», est signée par le directeur général des forces de police et adressée à toutes les unités des forces de police. L'instruction datée du 28 octobre 2000 sur le même sujet est adressée par le directeur général du Département de l'administration générale du ministère de l'Intérieur à tous les commissaires d'Etat et de division et à tous les départements de l'administration générale des Etats et des divisions. Elle demande, entre autres, que l'arrêté n° 1/99 et l'arrêté le complétant soient affichés séparément sur les panneaux d'affichage à tous les niveaux des conseils pour la paix et le développement et départements de l'administration générale.
12. L'instruction datée du 1er novembre 2000, «Interdisant la réquisition de travail forcé», est signée au plus haut niveau par le Secrétaire 1 du Conseil d'Etat pour la paix et le développement et adressée aux présidents de tous les conseils pour la paix et le développement des Etats et des divisions. La portée de cette instruction dépasse donc les institutions placées sous l'autorité du ministère de l'Intérieur. Toutefois, elle a en premier lieu pour objet de faire appliquer l'arrêté n° 1/99 et l'arrêté supplémentaire du 27 octobre 2000, dont le champ d'application est limité à la réquisition de travail forcé au titre de la loi sur les villages et de la loi sur les villes, c'est-à-dire non par des personnes exerçant l'autorité de l'Etat, en tant que fonctionnaires civils ou officiers militaires, mais par des autorités locales, qui peuvent réquisitionner du travail aux termes des lois susmentionnées, lorsqu'elles sont appelées à fournir une assistance aux autorités civiles de l'Etat et aux membres des forces armées. Néanmoins, l'instruction datée du 1^{er} novembre interprète comme suit l'arrêté supplémentaire du 27 octobre 2000:

2. (...) Cet arrêté rend illégale la réquisition de travail forcé et précise qu'une telle réquisition est une infraction à la législation actuelle de l'Union du Myanmar. Les responsables, y compris les autorités locales et les membres des forces armées, des forces de police et d'autres branches du service public, ont l'interdiction de réquisitionner des personnes pour un travail forcé et ont l'instruction de veiller à ce qu'il n'y ait pas de travail forcé.

Il semblerait à la commission que, si cette interdiction est appliquée de bonne foi, elle devrait s'étendre aux cas typiques de membres des forces armées qui ordonnent aux autorités locales de fournir de la main-d'œuvre, même si la manière de donner suite à cet ordre — par la réquisition ou l'embauche de travailleurs ou de toute autre façon — est laissée à l'initiative des autorités locales.

13. L'instruction en date du 1^{er} novembre 2000 continue comme suit:

3. Il est donné ordre (...) aux conseils pour la paix et le développement des Etats et des divisions de donner les instructions nécessaires aux conseils pour la paix et le développement des districts et des circonscriptions pour qu'ils respectent rigoureusement les interdictions indiquées dans l'arrêté n° 1/99 et dans l'arrêté du ministère de l'Intérieur qui le complète et aussi pour qu'ils veillent à assurer effectivement qu'il n'y ait pas de travail forcé dans les zones de leur ressort.

4. Les responsables, y compris les membres des autorités locales, des forces armées, des forces de police et d'autres branches du service public, qui ne respecteront pas l'arrêté n° 1/99 et l'arrêté supplémentaire, seront poursuivis en vertu de l'article 374 du Code pénal ou de toute autre loi en vigueur.

Il semblerait à la commission que, de nouveau, comme elle l'a indiqué au paragraphe 12 précédent, une mise en œuvre de bonne foi de l'instruction devrait inclure dans le champ d'application de son point 4 les membres des forces armées qui ordonnent aux autorités locales de fournir de la main-d'œuvre.

14. Reste à savoir si les «instructions nécessaires» que doivent encore prendre les conseils pour la paix et le développement des Etats et des divisions, conformément au point 3 de l'instruction du

1^{er} novembre, contiendront les dispositions détaillées nécessaires pour que leur application soit réalisable dans la pratique. Les dispositions détaillées nécessaires ont été signalées par la commission d'enquête au paragraphe 539 b) de son rapport, et la mission de coopération technique d'octobre 2000 en a tenu compte dans sa suggestion qui est mentionnée au paragraphe 9 ci-dessus.

15. Les trois instructions qui, à ce jour, ont été transmises au BIT ne contiennent encore aucune indication concrète sur la manière dont les autorités qui avaient l'habitude de compter sur les contributions de travail forcé et non rémunéré de la population devront à l'avenir prévoir de manière réaliste des ressources suffisantes pour le travail et les services dont elles pourront avoir besoin.
16. En outre, ces trois instructions n'évoquent pas les diverses formes de travail forcé relevées par la commission d'enquête et la présente commission comme étant le plus souvent imposées dans la pratique et dont la liste peut être trouvée au paragraphe 9 ci-dessus. A cet égard, la commission rappelle que la plupart des formes de travail ou de service forcé qui ont été réquisitionnées sont le fait des forces armées. La commission note que «les membres des forces armées» figurent parmi les responsables énumérés au point 4 de l'instruction en date du 1er novembre 2000 (voir paragr. 13 ci-dessus). Toutefois, au point 3 de cette instruction, l'ordre de donner les instructions supplémentaires — et, on l'espère plus détaillées — est adressé aux conseils pour la paix et le développement des Etats et des divisions (qui, en fait, comprennent des officiers des forces armées), mais non pas aux commandants de région des forces armées en leur qualité de militaires.
17. En l'absence d'instructions spécifiques et concrètes adressées aux autorités civiles et militaires et décrivant les diverses formes et modalités de réquisition de travail forcé, l'application des dispositions adoptées jusqu'à maintenant dépend de l'interprétation de la notion de «travail forcé». Cette notion ne va pas de soi, comme le montrent les divers termes birmans utilisés de cas en cas pour qualifier un travail exigé de la population — entre autres, «loh ah pay», travail «bénévole» ou «offert». Le manque de clarté sur ce point est aggravé par les tentatives périodiques du gouvernement d'expliquer le recours généralisé à l'exaction de travail et de services, notamment par les autorités militaires, par le mérite qui peut être acquis dans la religion bouddhiste à ceux qui offrent spontanément une aide. La commission d'enquête a rappelé, au paragraphe 539 c) de son rapport, que «l'absence de délimitations nettes entre travail obligatoire et travail volontaire, qui apparaissait tout au long des déclarations du gouvernement» risquait «encore de marquer le recrutement effectué par les responsables locaux ou militaires».
18. Par conséquent, il reste encore le besoin d'instructions claires indiquant à tous les fonctionnaires intéressés, y compris les militaires à tous les niveaux des forces armées, les types de tâches pour lesquelles il est interdit de réquisitionner des personnes, ainsi que la manière dont ces tâches doivent être effectuées à l'avenir. La commission espère que les instructions détaillées nécessaires seront bientôt émises et que, comme il est indiqué au paragraphe 539 b) du rapport de la commission d'enquête, des mesures seront également prises pour «prévoir au budget les moyens financiers nécessaires pour engager une main-d'œuvre salariée travaillant librement aux activités relevant du domaine public qui sont actuellement exécutées au moyen de travail forcé et non rémunéré».

B. Informations disponibles sur la pratique

a) Pratique d'août 1998 à décembre 1999

19. Dans ses rapports en date des 21 mai 1999 et 25 février 2000 adressés aux membres du Conseil d'administration, le Directeur général a indiqué que toutes les informations sur la pratique actuelle qu'il a reçues en réponse à ses demandes (d'organisations d'employeurs et de travailleurs, d'organisations intergouvernementales et de gouvernements d'Etats Membres de l'OIT) relèvent la persistance du recours généralisé au travail forcé par les autorités et en particulier par l'armée.

b) Informations sur la pratique jusqu'à novembre 2000

20. Dans une communication en date du 15 novembre 2000, la CISL indique que les autorités militaires continuent d'enfreindre gravement la convention. La CISL a joint à sa communication plus de 1 000 pages de documents émanant de plus de 20 sources différentes; ces documents comprennent des rapports, des témoignages de victimes, plus de 300 ordres imposant du travail forcé, des photographies, des enregistrements vidéo et d'autres pièces. Quelques-uns des événements qui y

sont décrits ont eu lieu pendant le premier semestre 2000; la plus grande partie des documents porte sur la période juin-novembre 2000.

21. Une partie essentielle de la communication de la CISL consiste en des centaines «d'ordres de travail forcé» émis principalement par les forces armées, mais aussi par des groupes armés placés sous son contrôle et par des agents de l'administration locale. Comme l'indique la CISL, ces ordres sont d'un type, d'une forme et d'un contenu semblables aux ordres que la commission d'enquête et les mécanismes réguliers de contrôle de l'OIT ont déjà examinés et considérés comme authentiques. Certaines pièces de la documentation soumise font état de la persistance, à une grande échelle, du portage forcé, y compris par des femmes, et du meurtre de porteurs forcés qui n'étaient plus capables de porter leur charge. Outre le portage forcé, il est fait état, pour la période juin-novembre 2000, de toutes les autres pratiques de travail forcé que la commission d'enquête avait précédemment identifiées. Un grand nombre de cas spécifiques rapportés comprennent du travail forcé pour la construction et l'entretien de routes, ponts, voies ferrées, canaux, digues, barrages et bassins, ainsi que pour la construction, la réparation, l'entretien et les services aux camps militaires; et la réquisition de main-d'œuvre aussi bien que de graines, d'engrais, de matériaux et d'équipements pour des cultures, des forêts et des installations occupées par l'armée.
22. Comme il a été indiqué ci-dessus, copie de la communication de la CISL du 15 novembre 2000, y compris de la documentation volumineuse qui y était jointe, a été adressée au gouvernement pour tout commentaire qu'il souhaiterait formuler à ce sujet.

III. Application de sanctions

23. Au paragraphe 539 c) de ses recommandations, la commission d'enquête a exhorté le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer:

... que les sanctions qui peuvent être imposées en vertu de l'article 374 du Code pénal pour le fait d'exiger du travail forcé ou obligatoire soient strictement appliquées, conformément à l'article 25 de la convention. Ceci demande de la rigueur dans les enquêtes et poursuites et l'application de sanctions efficaces à ceux reconnus coupables.

24. Dans les faits, aucune action au titre de l'article 374 du Code pénal n'a jusqu'à présent été portée à la connaissance de la commission.
25. La commission note que le point 4 de l'instruction datée du 1er novembre 2000 du Conseil d'Etat pour la paix et le développement, qui est adressée à tous les conseils pour la paix et le développement des Etats et des divisions (voir paragr. 13), prévoit que les «responsables» de réquisition de travail forcé seront poursuivis en vertu de l'article 374 du Code pénal. Des dispositions analogues figurent au point 3 de l'instruction datée du 27 octobre et du point 6 de l'instruction datée du 28 octobre (voir paragr. 11). De plus, les points 4 à 6 de l'instruction datée du 27 octobre 2000, adressée par le directeur général des forces de police à toutes les unités des forces de police, prévoient ce qui suit:

4. Si une personne porte plainte auprès de la police, oralement ou par écrit, parce qu'elle a été forcée de fournir un travail, la police enregistrera sa plainte sur les formulaires A et B et fera poursuivre l'accusé en vertu de l'article 374 du Code pénal.

5. Il est demandé par la présente que les commissariats et autres unités de police concernés, aux différents niveaux, reçoivent l'instruction d'assurer la stricte application de l'ordonnance précitée et de veiller à ce que personne ne soit réquisitionné pour un travail forcé. Le texte de l'arrêté complétant l'arrêté n° 1/99, prise par le ministre de l'Intérieur le 27 octobre 2000, figure en annexe.

6. Les destinataires de cette directive sont priés d'en accuser réception et de rendre compte des mesures prises dans le domaine considéré.

26. Se référant au point 4 de cette dernière instruction (datée du 27 octobre 2000), la commission espère que les poursuites en vertu de l'article 374 du Code pénal seront engagées d'office par les autorités compétentes à leur propre initiative, sans attendre le dépôt d'une plainte, les victimes pouvant trouver imprudent de dénoncer les «responsables» à la police. La commission espère que le

gouvernement, en commentant les indications selon lesquelles l'exaction de travail forcé a continué au-delà d'octobre 2000, fera également état de toute action concrète engagée au titre de l'article 374 du Code pénal.

27. La commission a noté que le gouvernement, dans sa lettre au Directeur général du BIT en date du 29 octobre, a donné l'assurance de sa «volonté politique de veiller à ce qu'il n'y ait pas de travail forcé au Myanmar, tant en droit que dans la pratique». La commission a également pris bonne note de l'arrêté complétant l'arrêté n° 1/99 et des trois instructions émises entre le 27 octobre et le 1er novembre 2000 ainsi que de l'avis exprimé par les membres employeurs du Conseil d'administration, à sa 279^e session (novembre 2000) selon lequel ces mesures étaient «trop faibles et trop tardives». Lors d'une conférence de presse tenue le 18 novembre 2000 à Yangon sur la décision du Conseil d'administration du BIT de laisser des mesures au sujet du Myanmar prendre effet, le gouvernement a indiqué qu'il n'allait plus coopérer avec le BIT en ce qui concerne la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, mais qu'il continuerait de prendre des mesures pour prévenir le travail forcé, conformément à sa politique. La commission espère qu'en conséquence le gouvernement prendra enfin les mesures nécessaires pour assurer le respect, tant en droit que dans la pratique, de la convention, instrument de droits fondamentaux que le Myanmar a ratifié librement. Elle espère également que le gouvernement, qui a manqué de prendre part aux procédures devant la commission d'enquête, saisira l'occasion de présenter ses vues et faire état de progrès en faisant rapport sur l'application de la convention, conformément à ses obligations aux termes de l'article 22 de la Constitution de l'OIT.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2001.]

Annexe VI

Itinéraire détaillé de la mission de haut niveau

a) *Résumé*

Au cours de son séjour à Yangon (17-22 septembre et 5-6 octobre), la mission de haut niveau (MHN) a tenu 17 réunions avec le Président, le Secrétaire 1 du Conseil d'Etat pour la paix et le développement, avec des ministres et vice-ministres, de même qu'avec le Procureur général, le Président de la Cour suprême ainsi que des hauts fonctionnaires. A deux reprises, elle a rencontré Daw Aung San Suu Kyi et a organisé également des réunions avec les membres responsables de la Ligue nationale pour la démocratie (NLD), avec des représentants élus des groupes ethniques, avec des chefs religieux, ainsi qu'avec les représentants de quatre groupes ayant accepté le cessez-le-feu. La mission s'est également entretenue avec les représentants de sept agences des Nations Unies, avec 26 diplomates étrangers, avec un certain nombre de représentants des milieux d'affaires locaux et internationaux, avec un représentant du CICR et des représentants de huit ONG internationales.

Au cours de ses travaux sur le terrain (23-28 septembre et 30 septembre – 4 octobre), la mission a également rencontré de nombreux représentants des conseils pour la paix et le développement (PDC) aux niveaux de l'Etat/division, du district, de la circonscription administrative et de l'arrondissement rural. Comme indiqué ci-dessous, elle a aussi rencontré des membres des forces armées, des fonctionnaires de police et des prisons ainsi que des membres de la magistrature à tous les niveaux.

Représentants des PDC	36 personnes (23 au niveau de l'arrondissement rural)
Personnel des forces armées	24 personnes (7 investies de commandements régionaux ou divisionnaires)
Fonctionnaires de police/des prisons	7 personnes
Juges	5 personnes
Chefs religieux	17 personnes.

Par ailleurs, la mission s'est sentie tenue d'écouter ce que les membres de la population avaient à dire au sujet de la situation du travail forcé au Myanmar. La plupart de ces réunions ont eu lieu avec des groupes de personnes. A plusieurs reprises, elle a jugé plus approprié de ne pas demander l'identité des personnes qui étaient désireuses de fournir des informations, mais plutôt d'essayer de se forger une impression générale de la situation à partir de ces discussions menées à bâtons rompus. La mission a obtenu l'identité d'au moins 105 personnes au cours des quelque 120 réunions qu'elle a organisées dans différents lieux publics. Elle a aussi organisé des réunions informelles avec une ou plusieurs personnes.

Au cours des réunions et des entretiens qu'elle a organisés de l'autre côté de la frontière, en Thaïlande, la mission a rencontré 96 personnes de la population du Myanmar, y compris de nombreux responsables communautaires. Lors de son séjour en Thaïlande, elle s'est également entretenue avec des représentants de cinq ONG qui disposaient d'informations pertinentes, ainsi qu'avec un représentant de l'un des groupes ayant accepté le cessez-le-feu, l'organisation pour l'indépendance Kachin et des représentants du Front démocratique national (NDF).

b) Réunions à Yangon

Lundi 17 septembre

- 9 h 55 Arrivée à Yangon
- 12 h 15 Séance d'information avec le coordinateur résident des Nations Unies
- 14 h 00 Réunion avec S.E. U Win Aung, ministre des Affaires étrangères
- 15 h 00 Réunion avec le comité de coordination du Myanmar qui travaille en collaboration avec la mission de l'OIT

[S.E. U Khin Maung, vice-ministre des Affaires étrangères (président); le brigadier général Win Sein, vice-ministre du Travail (vice-président); le directeur général du Département du travail; le directeur général des voies aériennes du Myanmar; le vice-directeur général du Département de l'aviation civile; les directeurs généraux du Département des organisations internationales et de l'économie et du Département des affaires politiques, ministère des Affaires étrangères; le directeur général du bureau du Procureur général; le directeur général du Département de l'administration générale, ministère de l'Intérieur; le directeur général du Département des transports; deux représentants de la direction des services de renseignements militaires (DDSI), ministère de la Défense]

Mardi 18 septembre

- 8 h 00 Réunion avec l'équipe de pays du système des Nations Unies
- [Représentants de l'ONUSIDA, du PNUCID, du PNUD, du HCR, de l'UNICEF, du PAM, de l'OMS]
- 9 h 30 Réunion avec le personnel du ministère de la Défense
- [Brigadier général Kyaw Thein et Colonel Hla Min de la direction des services de renseignements militaires (DDSI), ministère de la Défense]
- 11 h 15 Réunion avec la Commission d'application de la convention n° 29
- [S.E. U Khin Maung Win, vice-ministre des Affaires étrangères (président); le brigadier général Win Sein, vice-ministre du Travail (vice-président); le directeur général de la Cour suprême; le directeur général du bureau du Procureur général; les directeurs généraux du Département des organisations internationales et de l'économie et du Département des affaires politiques, ministère des Affaires étrangères; le directeur général du Département de l'administration générale, ministère de l'Intérieur; deux représentants de la direction des services de renseignements militaires (DDSI), ministère de la Défense; le président du Conseil de la sécurité sociale; le directeur général du Département des prisons; le vice-directeur général des forces de police; le directeur général du Département du travail; le vice-directeur général du Département du travail]
- 13 h 15 Réunion avec les diplomates du groupe de l'ANASE+4
- [Représentants de la Malaisie, de la Thaïlande, de l'Indonésie, des Philippines, de Singapour, du Brunei, du Viet Nam, du Cambodge, du Laos, de la République de Corée, de la Chine, du Japon]
- 15 h 10 Réunion avec S.E. U Tin Winn, membre du Cabinet du Premier ministre et ministre par interim du Travail
- 16 h 10 Réunion avec S.E. le Colonel Tin Hlaing, ministre de l'Intérieur
- 17 h 10 Réunion avec le comité central de la Ligue nationale pour la démocratie (NDL)

Mercredi 19 septembre

- 8 h 00 Réunion avec les représentants des ONG internationales (groupe 1)
- 10 h 10 Réunion avec S.E. le Général de division Sein Htwa, ministre des Affaires sociales, des Secours et de la Réinstallation
- 11 h 05 Réunion avec U Aung Toe, président de la Cour suprême
- 12 h 50 Réunion avec Daw Aung San Suu Kyi, Secrétaire générale de la Ligue nationale pour la démocratie (NDL)
- 15 h 00 Réunion avec U Tha Tun, Procureur général
- 16 h 30 Réunion avec le Comité national du Myanmar pour les femmes (MNCWA) et l'Association du Myanmar pour la protection maternelle et infantile (MMCWA)
- 17 h 30 Réunion avec les représentants des groupes ethniques de la Commission représentant le parlement du peuple (CRPP)

Jeudi 20 septembre

- 8 h 10 Réunion avec les représentants des ONG internationales (groupe 2)
- 10 h 10 Réunion avec la Chambre de commerce, l'Association des femmes entrepreneurs et les Entrepreneurs du bâtiment du Myanmar
- 12 h 00 Réunion avec les milieux d'affaires internationaux
- 13 h 15 Réunion avec les diplomates des pays de l'OCDE
[Représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de l'Australie, de la Russie, de l'Allemagne, de la France, de l'Italie]
- 15 h 00 Réunion avec la Commission des droits de l'homme du Myanmar
[présidée par S.E. le Colonel Tin Hlaing, ministre de l'Intérieur]
- 17 h 00 Réunion avec S.E. le brigadier général David Abel, membre du Cabinet du Premier ministre

Vendredi 21 septembre

- 8 h 10 Réunion avec des représentants du HCR
- 9 h 30 Réunion avec le comité de coordination du Myanmar qui travaille en collaboration avec la mission de l'OIT
- 11 h 00 Réunion avec S.E. le lieutenant général Kin Nyunt, Secrétaire 1 du Conseil d'Etat pour la paix et le développement
- 13 h 30 Réunion avec divers membres de la communauté diplomatique
[Représentants du Bangladesh, de l'Egypte, de l'Inde, d'Israël, du Népal, du Pakistan, de Sri Lanka, de la Yougoslavie]
- 17 h 00 Réunion avec le délégué du CICR

Samedi 22 septembre

- 14 h 00 Réunion avec les chefs religieux
- 15 h 30 Réunion avec les représentants d'un certain nombre de groupes ayant accepté le cessez-le-feu
[Représentants de l'armée de la défense du Kachin, le parti de l'Unité nationale Wa, l'organisation nationale Pa-o et la faction Padoh Aung San de l'Union nationale Karen]

c) Déplacements sur le terrain au Myanmar

Dimanche 23 septembre

Equipe 1 (M. Ninian Stephen et le juge Parinda Ranasinghe)

A 14 heures, l'équipe 1 est arrivée à l'aéroport de Dawei, division de Tanintharyi.

L'après-midi, l'équipe a tenu une réunion avec le général de division Aye Kyway (commandant, commandement de la zone côtière).

Le soir, l'équipe a rencontré un certain nombre d'habitants dans divers lieux de la ville de Dawei.

Equipe 2 (M^{me} Nieves Confesor et le juge Jerzy Makarczyk)

Le matin, l'équipe 2 est arrivée à l'aéroport de Sittwe, dans l'Etat de Rakhine.

L'équipe a eu une réunion avec le général de division Aung Htwe (commandant, commandement occidental) ainsi qu'avec le consul du Bangladesh à Sittwe.

L'après-midi, l'équipe 2 s'est rendue en bateau à Maungdaw.

Lundi 24 septembre

Equipe 1

L'équipe 1 s'est rendue par la route au village de Myitta, en s'arrêtant en chemin à plusieurs endroits pour rencontrer les populations locales. A Myitta, l'équipe a tenu un certain nombre de réunions avec les habitants, de même qu'avec le commandant du camp armé de Myitta. L'après-midi, l'équipe est retournée à Dawei, s'arrêtant à nouveau à plusieurs endroits pour rencontrer la population locale ainsi qu'un représentant religieux.

Le soir, l'équipe a rencontré plusieurs habitants dans divers lieux de la ville de Dawei.

Equipe 2

L'équipe 2 a organisé des réunions à Maungdaw, avec divers représentants des ONG internationales et des agences des Nations Unies, avec divers agents administratifs des conseils pour la paix et le développement aux niveaux du district, de la circonscription administrative et de l'arrondissement urbain, ainsi qu'avec la population locale.

L'équipe 2 s'est également arrêtée dans un certain nombre de villages au sud de Maungdaw, et a rencontré des fonctionnaires du VPDC et la population locale.

Mardi 25 septembre

Equipe 1

Le matin, l'équipe 1 a organisé des réunions avec le juge divisionnaire, avec le commissaire de district de Dawei et avec le lieutenant colonel de l'armée.

L'après-midi, l'équipe 1 a pris l'avion pour se rendre à l'aéroport de Mawlamyine, dans l'Etat de Mon. L'équipe a ensuite rencontré le brigadier général Myint Swe (commandant, commandement de la région du sud-est).

Equipe 2

L'équipe 2 a navigué sur la rivière Naf pour s'arrêter dans un certain nombre de villages, et elle a rencontré des membres du VPDC, des dirigeants du NaSaKa et des fonctionnaires de police, de même que plusieurs villageois.

L'équipe 2 a également rencontré un juge de circonscription à Maungdaw.

Mercredi 26 septembre

Equipe 1

L'équipe 1 s'est rendue de Mawlamyine à Hpa-an, la capitale de l'Etat du Kayin, en empruntant une route qui passe à travers les villages de Zathabyin et de Eindu. En route, l'équipe s'est arrêtée à plusieurs endroits et y a rencontré des villageois, des représentants des VPDC ainsi que le chef d'une faction de l'Union nationale Karen qui a accepté un cessez-le-feu avec les autorités.

Equipe 2

L'équipe 2 s'est rendue en hélicoptère dans deux villages à l'extrême nord de l'Etat de Rakhine, à la frontière du Bangladesh, où elle a rencontré des dirigeants du NaSaKa, des représentants du VPDC ainsi qu'un certain nombre de villageois.

L'équipe 2 s'est également rendue dans un village de la circonscription de Rathedaung où elle a rencontré des villageois ainsi qu'un représentant du VPDC.

A Hpa-an, l'équipe 1 a rencontré le commissaire ainsi que le juge de l'Etat du Kayin.

L'équipe 1 est alors retournée à Mawlamyine, en empruntant cette fois-ci une route différente et en s'arrêtant à nouveau en chemin pour rencontrer plusieurs villageois.

Jeudi 27 septembre

Equipe 1

Le matin, l'équipe 1 a rencontré un certain nombre d'habitants locaux ainsi que des représentants religieux à Mawlamyine.

L'après-midi, à Mawlamyine, l'équipe 1 a rencontré le directeur du groupe pénitentiaire de la région du sud-est du Myanmar et a tenu une seconde réunion avec le brigadier général Myint Swe (commandant, commandement de la région du sud-est).

Le soir, l'équipe 1 a rencontré Nai Shwe Kyin, président du Nouveau parti de l'Etat Mon, qui a accepté un cessez-le-feu avec les autorités.

Vendredi 28 septembre

Equipe 1

Le matin, l'équipe 1 est rentrée à Yangon en avion.

Dimanche 30 septembre

Equipe 1

A 14 heures, l'équipe 1 est arrivée à l'aéroport de Lashio, au nord de l'Etat de Shan.

L'après-midi, l'équipe 1 a organisé une rencontre avec le brigadier général Thihia Thura Tin Aung Myint Oo (commandant, commandement du nord-est).

Le soir, l'équipe 1 s'est rendue dans un poste de police à Lashio.

L'après-midi, l'équipe 2 s'est rendue dans la ville de Mrauk-U, dans la partie orientale de l'Etat de Rakhine.

Equipe 2

L'équipe 2 s'est rendue dans un certain nombre de villages, de villes et d'autres lieux sur la route menant de Mrauk-U à Kyauktaw et à Minbya.

L'équipe a rencontré plusieurs officiers militaires, officiers de police, responsables des VPDC et habitants de ces régions.

Equipe 2

L'équipe 2 a rencontré un responsable du TPDC, un juge de circonscription et divers autres habitants de la ville de Mrauk-U.

L'après-midi, l'équipe 2 est rentrée en avion à Yangon.

Equipe 2

L'équipe 2 est arrivée à l'aéroport de Loikaw, dans l'Etat de Kayah.

L'après-midi, l'équipe a rencontré le brigadier général Nyunt Hlein, commandant d'une division d'infanterie à Loikaw.

L'équipe a également rencontré un éminent chef religieux; des représentants du Front populaire national de libération, groupe visé par le cessez-le-feu Karenni; du personnel militaire et leurs mulets dans une compagnie de transport d'animaux; de même qu'un certain nombre d'habitants locaux.

Lundi 1^{er} octobre*Equipe 1*

Le matin, l'équipe 1 s'est rendue en voiture à Hsipaw, et s'est arrêtée à plusieurs reprises en chemin, rencontrant des responsables du VPDC ainsi que des habitants locaux.

A Hsipaw, l'équipe a rencontré le président du TPDC. L'après-midi, l'équipe s'est rendue de Hsipaw à Mong Yai, en s'arrêtant dans un certain nombre de villages et de plantations agricoles de l'armée.

Le soir, l'équipe a rencontré plusieurs habitants locaux et des représentants de groupes religieux à Lashio.

Equipe 2

L'équipe 2 s'est rendue dans des villages des circonscriptions de Loikaw, Demawso et Hpruso, et a rencontré les habitants de ces lieux.

A Loikaw, l'équipe a également rencontré le juge de l'Etat de Kayah.

Mardi 2 octobre

Equipe 1

Le matin, l'équipe 1 s'est rendue en voiture de Lashio au village de Nampong, dans le sud, et s'est arrêtée en chemin dans différents villages et plantations détenues par l'armée. Elle a rencontré du personnel militaire dans ces plantations et a bavardé avec des habitants de cette zone.

A Nampong, l'équipe a rencontré des responsables du VPDC, des officiers de police, un commandant du bataillon armé, et des habitants locaux.

L'après-midi, l'équipe 1 avait prévu de prendre l'avion pour se rendre à Myitkyina, dans l'Etat du Kachin, mais elle en a été dissuadée par les mauvaises conditions atmosphériques régnant sur le lieu de destination.

Equipe 2

Le matin, l'équipe 2 s'est rendue en voiture de Loikaw à Taunggyi dans l'Etat de Shan, au sud, en passant par Hsi Hseng. En chemin, l'équipe s'est arrêtée dans divers endroits et a rencontré un certain nombre d'habitants des lieux.

L'équipe s'est également arrêtée sur un site de construction ferroviaire (le chemin de fer conduisant de Taunggyi à Namsham) et s'est entretenue avec le vice-ministre des Transports ferroviaires.

Mercredi 3 octobre

Equipe 1

Le matin, l'équipe 1 a essayé à nouveau de s'envoler pour Myitkyina, dans l'Etat du Kachin, mais les mauvaises conditions atmosphériques régnant sur le lieu de destination l'en ont dissuadée. L'équipe a donc décidé de rentrer à Yangon en avion.

Equipe 2

Le matin à Taunggyi, l'équipe 2 s'est entretenue avec le général de division Maung Bo (commandant, commandement oriental).

L'équipe s'est également rendue dans un certain nombre de villages de la région de Taunggyi, et s'est entretenue avec plusieurs habitants de ces villages.

Jeudi 4 octobre

Equipe 1

Yangon.

Equipe 2

Le matin, l'équipe 2 a pris l'avion pour rentrer à Yangon.

d) Réunions de synthèse à Yangon

Vendredi 5 octobre

- 10 h 30 Réunion avec la Commission de l'application de la convention n° 29
- 15 h 00 Réunion avec S.E. le général en chef Than Shwe, président du Conseil d'Etat pour la paix et le développement, ainsi qu'avec le général Maung Aye et le lieutenant général Khin Nyunt
- 18 h 00 Réunion avec les représentants des milieux d'affaires internationaux

Samedi 6 octobre

- 10 h 00 Réunion avec Daw Aung San Suu Kyi, Secrétaire générale de la Ligue nationale pour la démocratie (NDL)
- 12 h 00 Réunion avec les représentants du ministère de l'Intérieur
- 16 h 15 Réunion avec l'équipe de pays des Nations Unies
- 17 h 00 Réunion avec la communauté diplomatique
- 19 h 50 Départ de Yangon pour Bangkok

e) Réunions et visites du côté thaïlandais

Dimanche 7 octobre

- 9 h 00 Réunion avec les représentants du Burmese Border Consortium
- 10 h 30 Réunion avec les collecteurs d'informations sur la situation régnant à la frontière du Myanmar et du Bangladesh

Lundi 8 octobre – mercredi 10 octobre

Le lundi 8 octobre au matin, la mission a pris l'avion pour se rendre de Bangkok à Mae Sot. Elle a eu une réunion avec le groupe Karen des droits de l'homme et a passé trois jours à Mae Sot ainsi que dans la région; elle a interrogé 80 personnes du Myanmar disposant d'informations récentes intéressant directement la mission. La mission a également eu l'occasion de rencontrer les dirigeants en chef du Front démocratique national (NDF), une organisation faïtière des groupes ethniques.

Jeudi 11 octobre – vendredi 12 octobre

Le jeudi 11 octobre au matin, la mission a pris l'avion pour aller de Mae Sot à Chiang Mai. Etant donné qu'elle n'a pas pu se rendre à Myitkyina, dans l'Etat du Kachin, elle en a profité pour rencontrer, à Chiang Mai, un représentant de l'Organisation pour l'indépendance Kachin, groupe qui a signé un accord de cessez-le-feu avec les autorités du Myanmar. Elle a également rencontré des membres du Burmese Relief Centre et du Earthrights International. Elle s'est ensuite rendue par la route dans la ville de Fang. Le vendredi 12 octobre, la mission a interrogé 26 personnes du Myanmar disposant d'informations récentes intéressant son mandat.



Annexe VIII

Termes, acronymes et autres orthographes de lieux visités concernant le Myanmar

Lieux visités

Orthographe officielle utilisée dans ce rapport	Autre orthographe
Dawei (capitale de la Division Tanintharyi)	Tavoy
Hpa-an (capitale de l'Etat Kayin)	Pa-an
Lashio (ville de l'Etat Shan septentrional)	–
Loikaw (capitale de l'Etat Kayah)	–
Mawlamyine (capitale de l'Etat Mon)	Moulmein
Sittwe (capitale de l'Etat Rakhine)	Akyab
Taunggyi (capitale de l'Etat Shan)	–
Yangon (capitale du Myanmar)	
Kayah (Etat)	Karenni
Kayin (Etat)	Karen
Mon (Etat)	–
Rakhine (Etat)	Arakan
Tanintharyi (Division)	Tenasserim

Termes concernant le Myanmar

Kyat	Monnaie du Myanmar.
Commandant régional	Commandant de l'une des douze régions militaires (les commandants régionaux avec les autres commandants de haut rang des forces armées constituent le SPDC).
Circonscription	Ville, région environnante et arrondissements ruraux constituant une unité administrative.
Arrondissement rural	Groupe de villages constituant une unité administrative.

Acronymes

PDC	Conseil d'Etat pour la paix et le développement (organe administratif opérant aux niveaux de l'arrondissement rural, de la circonscription, du district, de l'Etat/division et de l'Etat).
SPDC	Conseil d'Etat pour la paix et le développement (organe directeur du Myanmar).
DPDC	Conseil de district pour la paix et le développement (organe administratif à l'échelon du district).
TPDC	Conseil de circonscription pour la paix et le développement (organe administratif à l'échelon de la circonscription).
VPDC	Conseil d'arrondissement rural pour la paix et le développement (organe administratif à l'échelon de l'arrondissement rural).
ATB	Bataillon de transport par mules (bataillon militaire de mules affectées au transport de fournitures militaires).
NaSaKa	Force de sécurité des frontières (sous le commandement des militaires).
NLD	Ligue nationale pour la démocratie.

Annexe IX

Résumé de la réunion entre la mission de haut niveau et le général en chef Than Shwe

Vendredi 5 octobre 2001, Yangon, 15 h 00 – 16 h 15

Personnes présentes: les membres de la mission de haut niveau, le général en chef Than Shwe, le général Maung Aye, le lieutenant général Khin Nyunt

1. Le général en chef Than Shwe a exprimé sa satisfaction d'avoir l'occasion de rencontrer la mission de haut niveau. Il a expliqué qu'au Myanmar il est de tradition de tout mettre en œuvre pour faire en sorte que les hôtes de passage soient respectés et bien accueillis. Il a ajouté que la mission, qui se trouve dans le pays depuis un certain temps, a été en mesure de rencontrer des citoyens du Myanmar et de dialoguer avec eux, ce qui lui a permis de former sa propre idée sur la situation.
2. Le général en chef Than Shwe a fourni à la mission des informations concernant la situation actuelle du pays. Il a indiqué que, même si l'armée dirige le pays, elle n'a jamais eu réellement l'intention d'assumer cette responsabilité; ce sont les conditions qui règnent dans le pays qui l'y ont contrainte. Le Myanmar est un pays qui comporte 135 ethnies différentes. Il était donc de la plus haute importance d'éviter un fractionnement du pays. A cet égard, la tâche de l'armée a été ardue et complexe. Le seul moyen d'assurer l'unité du pays était d'entamer un processus de pacification et de développement. Or ce processus a été menacé, dès l'indépendance du pays, par le problème insurrectionnel, qui a provoqué instabilité et troubles. Pour le général en chef Than Shwe, la paix et la stabilité ne peuvent être garanties que par un gouvernement central fort. C'est pourquoi l'armée a lancé des opérations militaires massives contre les insurgés. Cependant, les autorités ont compris que la solution ne pouvait reposer uniquement sur des moyens militaires mais devait aussi inclure une action politique. C'est la raison pour laquelle l'armée a engagé des discussions avec des groupes insurrectionnels. Ces négociations se sont révélées particulièrement complexes et difficiles, et il a fallu dans certains cas jusqu'à cinq ans pour aboutir à un accord. Sur les 18 groupes insurrectionnels reconnus par le gouvernement, un seul n'a pas encore signé un accord de cessez-le-feu. Le général en chef Than Shwe a indiqué que des pourparlers avec ce groupe étaient en cours, étant entendu que le pays ne peut se développer que dans des conditions de paix et de stabilité. Les autorités ont dû faire preuve de beaucoup de patience pour que le processus soit mené à bien. L'histoire a montré que les précédents gouvernements n'ont pas réussi à faire la paix parce qu'ils n'étaient pas disposés à écouter les vœux des insurgés, comme celui de conserver le contrôle de leurs régions et la possibilité de garder leurs armes, ce que l'actuel gouvernement a très bien compris. Il a fallu dix ans pour atteindre un certain degré de compréhension. Comme la mission l'a certainement observé, de nombreuses régions du pays sont peu développées, et l'armée souhaite réellement prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer le développement, c'est-à-dire leur fournir des écoles, des routes, des hôpitaux, etc. En outre, les autorités se sont sérieusement attelées au problème de la drogue et ont entrepris un vaste programme de substitution des cultures. Le général en chef Than Shwe a mentionné qu'il évoque ce problème pour montrer que l'armée a dû faire face non seulement aux questions liées au travail, mais aussi à plusieurs autres problèmes qui influent sur le bien-être de la population du Myanmar.
3. En ce qui concerne plus concrètement l'évaluation de la mission, le général en chef Than Shwe a indiqué que les autorités du Myanmar ne sont pas démoralisées par la surveillance à laquelle le pays est soumis de la part de la communauté internationale. En fait, ce fut très instructif. Certes, le pays a ses propres buts et objectifs et doit tirer les enseignements de son histoire. Aujourd'hui, l'objectif sur lequel le Conseil d'Etat pour la paix et le développement (SPDC) concentre ses efforts est la construction d'une démocratie solide, fondée sur trois conditions essentielles: la stabilité et la paix, un gouvernement central fort et une économie florissante. Pendant vingt-sept ans, le pays a été gouverné par un régime socialiste. A cette époque, il bénéficiait d'une grande assistance. A présent que les autorités s'efforcent de construire un pays démocratique, elles doivent faire face à une vive résistance de la part de la communauté internationale. Cette réticence, à son avis, ne fera que retarder le processus ouvrant la voie à la démocratie. Il a rappelé son attachement aux

enseignements du bouddhisme et insisté sur le fait que, si les autorités sont militaires, elles s'emploient à gouverner en maintenant la primauté du droit. Nombre de lois, qui sont appliquées par les tribunaux, sont un héritage de l'époque britannique. Les tribunaux ne sont pas militaires, mais civils. En conclusion, il a insisté sur le fait que les militaires n'ont pas l'intention de persécuter leur propre peuple et qu'ils ne laisseront jamais les forces armées devenir l'ennemi du peuple du Myanmar.

4. Sir Ninian a remercié le général en chef Than Shwe d'avoir accepté de rencontrer la mission. Il a également exprimé la gratitude de la mission pour la façon dont les autorités ont respecté l'engagement qu'elles avaient pris de ne pas s'immiscer dans ses travaux. Il a pris note de l'inquiétude du général en chef Than Shwe au sujet de l'attitude de la communauté internationale et du retard supplémentaire dans l'instauration de la démocratie qui risque d'en résulter. Toutefois, Sir Ninian a tenu à préciser que la mission s'est rendue dans le pays pour lui venir en aide et non pas pour marquer l'opprobre. Sir Ninian a remercié le général en chef Than Shwe pour le bon déroulement des arrangements pris par le gouvernement et qui ont dû demander beaucoup de travail. La mission est convaincue que les autorités s'acquitteront tout aussi parfaitement de l'autre aspect de leur engagement solennel, celui qui concerne les personnes ou les organisations avec qui la mission est entrée en contact et qui ont parfois semblé préoccupées au sujet de leur sécurité, malgré les assurances du gouvernement transmises par la mission. Pour Sir Ninian, il s'agit là d'une obligation morale, mais aussi d'un élément essentiel pour gagner la confiance des représentants de la communauté internationale qui ont été impliqués lors de la visite de la mission.
5. Sir Ninian a observé que la mission a noué de nombreux contacts lors de sa visite dans le pays. Cependant, elle n'a pas encore tiré de conclusions; comme les autorités le savent, ces conclusions prendront la forme d'un rapport adressé au BIT. Par souci de transparence, Sir Ninian a fait savoir au général en chef Than Shwe que la mission s'était vu offrir la possibilité de prendre contact avec d'autres groupes — «plutôt hostiles» — hors du pays. La mission a décidé de saisir cette occasion, et les autorités du Myanmar peuvent être assurées que la mission fera alors preuve de l'esprit critique qu'elle a déjà exercé pendant sa visite au Myanmar.
6. Sir Ninian a souligné que les membres de la mission ne sont pas en mesure, à ce stade, de formuler un jugement commun et définitif, car il leur faudrait pour cela analyser attentivement les notes des différentes visites effectuées par les deux groupes. Toutefois, il a déclaré que, selon les membres de la mission, l'occasion qui leur a été donnée de rencontrer le chef de l'Etat leur a permis de partager avec lui quelques-unes de leurs impressions préliminaires et d'étudier les moyens possibles par lesquels l'OIT et la communauté internationale pourraient contribuer à l'action entreprise par le SPDC pour éradiquer le problème du travail forcé.
7. Sir Ninian a déclaré que la mission a pris note des efforts qui ont été faits pour diffuser les ordonnances. Il a estimé que, même si ces efforts ont été inégaux, ils ont contribué de manière décisive à exprimer une ferme volonté. Mais, pour la mission, il ne suffit pas que les ordonnances soient portées à la connaissance du public. Le plus important est leur mise en œuvre effective. A cet égard, Sir Ninian a déclaré que la mission est sceptique devant l'argument entendu lors de la première semaine de sa visite, selon lequel l'absence de poursuites pénales était la preuve que le travail forcé avait disparu, dès lors que les ordonnances avaient été rendues publiques. De nouvelles discussions et observations ont fait apparaître que les violations n'étaient pas considérées comme des délits pénaux comme elles devaient l'être et que les ordonnances n'étaient peut-être pas respectées par les militaires dans les régions isolées — ou même dans celles qui le sont moins —, malgré les efforts accomplis pour les faire connaître et appliquer. Sir Ninian a ajouté néanmoins que la mission a jugé encourageante la déclaration du Secrétaire 1 qui demandait à être informé des violations et s'était montré disposé à accepter les recommandations dont la mission pourrait faire part aux autorités en ce qui concerne les obstacles s'opposant à l'application pleine et entière des ordonnances. Sir Ninian a déclaré que la mission a pleinement conscience du fait qu'une année de temps n'était pas suffisante pour éliminer un problème qui a été endémique dans le pays. Le défi véritable consiste à convaincre la communauté internationale que, malgré les déficiences que la mission a pu observer, une tendance positive et durable se dessine.
8. Pour Sir Ninian, il est manifeste que cette opération ponctuelle menée par la mission ne pourra guère être répétée pour confirmer une tendance à long terme. A son sens, le meilleur moyen d'assurer une aide appropriée de l'OIT et, par son intermédiaire, de la communauté internationale dans ce processus à long terme — que le chef de l'Etat a très bien décrit — serait d'autoriser l'établissement d'une présence permanente de l'OIT. En elle-même, cette idée n'est pas nouvelle.

Elle a été proposée par le passé et n'a pas suscité un refus officiel. Si une présence de l'OIT était autorisée — sans restriction quant à ses déplacements —, Sir Ninian a estimé que cela aurait certainement une influence positive sur l'opinion générale de la communauté internationale. Il va sans dire que la mission est consciente du fait qu'une présence de l'OIT n'est que l'une des mesures complexes qui pourraient contribuer à l'élimination effective du travail forcé, comme l'a évoqué le chef de l'Etat, à savoir la pacification, le développement économique et la modernisation du pays. Toutefois, la mission est convaincue que cette mesure-ci serait déterminante pour la réalisation des autres. Sir Ninian a déclaré qu'il espère sincèrement que la présence de l'OIT pourrait être aisément acceptée par les autorités. L'établissement de cette présence, qui s'accompagnerait de moyens efficaces, adresserait un message fort à la communauté internationale en ce qui concerne la volonté réelle des autorités d'éliminer le problème du travail forcé et, qui plus est, d'engager un processus de modernisation avec lequel le travail forcé est totalement incompatible. Sir Ninian a ajouté que le message serait d'autant plus fort si cette présence était perçue de manière positive par toutes les parties impliquées dans la poursuite du dialogue.

9. Sir Ninian a saisi l'occasion de la réunion avec le chef de l'Etat pour informer les autorités de l'engagement pris par la mission de s'entretenir une nouvelle fois avec un certain nombre de personnes avant son départ du Myanmar, par exemple, les milieux d'affaires (locaux et internationaux), l'ONU, la communauté diplomatique et Daw Aung San Suu Kyi. Si ces réunions sont plutôt des visites de courtoisie, Sir Ninian voulait indiquer clairement — dans le même esprit de transparence déjà mentionné — que les entretiens avec Daw Aung San Suu Kyi pourraient contribuer dans une large mesure à rassurer de nouveau la communauté internationale qu'une présence de l'OIT constitue un élément réel de convergence dans la poursuite du dialogue.
10. En conclusion, Sir Ninian a indiqué que, si la teneur du rapport de la mission reste à déterminer, deux choses sont sûres: premièrement, le rapport sera communiqué, par l'intermédiaire du BIT, aux autorités du Myanmar; deuxièmement, tous les membres de la mission croient en la capacité de ce pays et de ses habitants d'obtenir la place qu'ils méritent au sein de la communauté internationale et d'œuvrer eux aussi à la promotion du respect des droits fondamentaux de l'homme. Sir Ninian a estimé que le pays avait été courageux d'accepter cette surveillance internationale rapprochée.

Annexe X

Liste de documents soumis à la Mission de haut niveau (MHN)

(Certains documents confidentiels fournis à la MHN n'apparaissent pas ici)

Document	Date de réception	Provenance
«Myanmar: a silent humanitarian crisis in the making» (lettre conjointe des représentants dans le pays des organismes des Nations Unies opérant au Myanmar aux dirigeants de divers organismes des Nations Unies).	17.09.01	Coordonnateur résident des Nations Unies par intérim
<i>Developments in Myanmar with respect to the implementation of ILO Convention No. 29</i> , ministère du Travail, Yangon, septembre 2001.	18.09.01	Commission de l'application
<i>Political Situation of Myanmar and its Role in the Region</i> (27th edition), Office of Strategic Studies, ministère de la Défense, Yangon, mai 2001.	18.09.01	Représentant du ministère de la Défense
Dossier contenant deux documents intitulés «Myanmar: The reality» et «Understanding Myanmar: Issues in Brief».	18.09.01	Commission de l'application
Trois brochures concernant le bouddhisme et la culture du Myanmar.	18.09.01	Commission de l'application
Brochure en birman publiée par le Département de l'administration générale du ministère de l'Intérieur reproduisant l'arrêté 1/99, l'arrêté supplémentaire et d'autres textes pertinents.	18.09.01	Ministère de l'Intérieur
Document détaillant les allégations de travail forcé.	18.09.01	NLD
Document en birman détaillant les conditions de la diffusion des arrêtés et les allégations de travail forcé dans l'Etat Chin.	18.09.01	NLD
Quatre brochures concernant le bouddhisme.	19.09.01	Ministère du Bien-être social
«Feeling Good or Doing Good with Sanctions: Unilateral Economic Sanctions and the US National Interest» par Ernest H. Preeg, Center for Strategic and International Studies, Washington, DC, 1999.	19.09.01	PNUD
Brochure intitulée «The Judicial System of The Union of Myanmar» Supreme Court, Yangon, septembre 2001.	19.09.01	Cour suprême
Statistiques sur les cas examinés par la Cour suprême.	19.09.01	Cour suprême
Brochure intitulée «The role of the Office of the Attorney General» et un exemplaire de «The Attorney General Law, 2001».	19.09.01	Bureau du Procureur général

Document	Date de réception	Provenance
Résumé de deux plaintes présentées au Comité national du Myanmar pour les femmes concernant le travail forcé.	19.09.01	Comité national du Myanmar pour les femmes
Trois brochures fournissant des informations sur l'Association du Myanmar pour la protection maternelle et infantile.	19.09.01	Association du Myanmar pour la protection maternelle et infantile
Brochure intitulée «The Union of Myanmar».	19.09.01	Comité national du Myanmar pour les femmes
Lettre en date du 20 septembre 2001 de M ^{me} Suzanne Pun, directrice du Stamford–City Business Institute, Yangon, à la MHN.	20.09.01	Communauté internationale des affaires
Document intitulé «Action taken on cases for not abiding notification 1/99 and its supplementary order», ministère de l'Intérieur, Département de l'administration générale.	21.09.01	Commission de l'application
Instruction du commandant régional en date du 11 novembre 2000 adressée aux unités militaires relevant de son commandement (en birman).	23.09.01	Maj-Gen Aye Kyway, commandant la région côtière
Mesures de suivi prises par le siège du commandement régional en rapport avec des violations de l'arrêté supplémentaire (en birman).	23.09.01	Maj-Gen Aye Kyway, commandant la région côtière
Mesures prises en rapport avec le détournement de charges de porteurs par des membres d'un VPDC (en birman).	23.09.01	Maj-Gen Aye Kyway, commandant la région côtière
Note lue par Khin Maung Yee durant la réunion avec le commandant régional (en anglais).	23.09.01	Maj-Gen Aye Kyway, commandant la région côtière
Divers documents relatifs à un cas de violation des arrêtés (en birman).	23.09.01	Maj-Gen Aye Kyway, commandant la région côtière
Album contenant des photographies de réunions organisées dans le district Dawei pour expliquer la teneur des arrêtés (titres en birman).	23.09.01	Maj-Gen Aye Kyway, commandant la région côtière
«Report of the Field Trip Group No. 3, Tanintharyi Division, 24.4.2001 to 4.5.2001», Département du travail.	23.09.01	Maj-Gen Aye Kyway, commandant la région côtière
Résumé de cas de violation des arrêtés par les militaires (en birman).	23.09.01	Maj-Gen Aye Kyway, commandant la région côtière
Documents concernant les activités de Bridge Asia Japan (BAJ) à Maungdaw.	25.09.01	Bridge Asia Japan Maungdaw
Liste de réunions organisées pour expliquer la teneur des arrêtés suivies par le commissaire du district de Dawei (en birman).	25.09.01	Commissaire du district de Dawei
Album contenant des photos représentant des militaires construisant des routes à l'aide de bulldozers et transportant du matériel à l'aide de mules.	26.09.01	Brig-Gen Myint Swe, commandant de la région du sud-est

Document	Date de réception	Provenance
Dossier du PDC de l'Etat Kayin détaillant le cas d'un président de VPDC ayant été démis de ses fonctions à la suite d'un certain nombre d'allégations (en birman).	26.09.01	Commissaire de l'Etat Kayin
Document produit par le Département de l'administration générale de l'Etat Kayin détaillant la situation actuelle en ce qui concerne la mise en œuvre des arrêtés (en birman).	26.09.01	Commissaire de l'Etat Kayin
Copies d'un certain nombre de textes législatifs: Code pénal; Code de procédures criminelles; loi sur la preuve; loi sur le maintien de l'ordre par les forces de police populaire; loi sur la milice populaire; loi sur les services de défense, 1959; règles concernant le service de défense; loi sur la police, 1945; circulaire «G» n° 15 (1940).	28.09.01	Commission de l'application
Document intitulé «Complaint of a non-cognizable case».	28.09.01	Commission de l'application
Document détaillant les procédures de recrutement militaires.	28.09.01	Commission de l'application
Copie des dossiers concernant les cas où des mesures administratives ont été prises à la suite de violations des arrêtés.	28.09.01	Commission de l'application
Exemplaire de la Gazette du Myanmar sur l'arrêté supplémentaire.	28.09.01	Commission de l'application
Document intitulé «List of retrenched and closed factories during the period 2000 to 2001».	28.09.01	Commission de l'application
Echantillons de reçus signés pour le paiement de la main-d'œuvre affectée à des travaux publics et détails des dépenses de main-d'œuvre de plusieurs entreprises d'Etat.	28.09.01	Commission de l'application
Document détaillant les conditions de la campagne de diffusion des arrêtés à Lashio (en birman).	30.09.01	Brig-Gen Thiha Thura Tin Aung Myint Oo, commandant la région du nord-est
Document contenant des photographies de réunions organisées dans le district de Lashio (Etat Shan septentrional) concernant les ordonnances (en birman).	30.09.01	Brig-Gen Thiha Thura Tin Aung Myint Oo, commandant la région du nord-est
Informations générales sur l'Etat Shan septentrional (en birman).	30.09.01	Brig-Gen Thiha Thura Tin Aung Myint Oo, commandant la région du nord-est
Résumé de deux cas de violation des arrêtés par les militaires dans la région du nord-est (en birman).	30.09.01	Brig-Gen Thiha Thura Tin Aung Myint Oo, commandant la région du nord-est
Photographies illustrant la campagne de diffusion des arrêtés dans la circonscription de Hsipaw.	1.10.01	Président du PDC de la circonscription de Hsipaw
Document intitulé «The true facts about Maung Maung, General Secretary of the Free Trade Union of Burma (FTUB)».	5.10.01	Commission de l'application

Document	Date de réception	Provenance
Document fournissant des précisions sur les cas de violation des arrêtés (copies en birman et en anglais).	6.10.01	Département de l'administration générale
Document détaillant les allégations de travail forcé.	6.10.01	Daw Aung San Suu Kyi
Documents fournissant des informations sur les travaux du Burmese Border Consortium.	7.10.01	Burmese Border Consortium
Documents contenant des entretiens récents réalisés au Bangladesh avec des personnes de l'Etat Rakhine au sujet du travail forcé.	7.10.01	Représentant de Forum Asia
Courrier électronique de la Shan Human Rights Foundation concernant sept villageois tués à la suite d'une plainte liée au travail forcé.	7.10.01	Shan Human Rights Foundation
Cartes du Myanmar préparées par le Karen Human Rights Group.	8.10.01	Karen Human Rights Group
<i>A Brief History of the National Democratic Movement of Ethnic Nationalities</i> , par Khaing Soe Naing Aung, 2000.	8.10.01	Front démocratique national
Document intitulé «Human rights abuses in Karenni State, Jan.-Sept. 2001».	8.10.01	Front démocratique national
Documents originaux de plusieurs arrêtés signés et portant le cachet d'unités militaires et paramilitaires destinés aux villages et réquisitionnant dans un grand nombre de cas de la main-d'œuvre forcée.	9.10.01	Personnes interrogées par la MHN
Documents originaux de plusieurs arrêtés signés et portant le cachet d'unités militaires et paramilitaires destinés aux villages et réquisitionnant dans un grand nombre de cas de la main-d'œuvre forcée.	10.10.01	Personnes interrogées par la MHN
Documents contenant des informations pertinentes récentes sur le travail forcé.	12.10.01	Shan Human Rights Foundation
Documents contenant des informations pertinentes récentes sur le travail forcé et autres documents contenant des informations générales.	12.10.01	EarthRights International

Annexe XI

a) **Communication en date du 13 octobre 2001 de la mission de haut niveau au général en chef Than Shwe**

Monsieur,

Au nom de la mission de haut niveau, je tiens à vous exprimer à nouveau ma sincère reconnaissance d'avoir rendu possible, il y a juste une semaine, un échange de vues franc et fructueux sur des questions relevant de notre mandat.

Comme je vous en ai informé à cette occasion, la mission, après avoir quitté Yangon, a eu la possibilité d'approfondir son enquête en rencontrant et en interrogeant, à la frontière de la Thaïlande, des personnes qui affirment avoir été soumises à différentes formes de travail forcé pendant la période correspondant à notre mandat.

Parmi les nombreux propos inquiétants que nous avons entendus au sujet de la persistance du travail forcé, il en est un qui nous a semblé particulièrement important pour notre rapport et nous considérons qu'il est de notre devoir de le porter à votre attention, d'autant plus que le Premier secrétaire a invité la mission à faire rapport sur tout cas de violation qui pourrait venir à sa connaissance.

Comme il ressort de l'extrait ci-joint, cette allégation se rapporte à ce qu'il est advenu à des villageois de l'Etat de Shan qui ont décidé de porter plainte à propos du travail forcé auquel ils sont astreints par les militaires, après que le Premier secrétaire, lors d'une visite dans la région, eut publiquement annoncé que ces pratiques étaient illégales en vertu des ordonnances et instructions complémentaires. Cette allégation a été largement diffusée internationalement par voie de courrier électronique, par l'intermédiaire d'une ONG, et la mission de haut niveau, de fait, en a pris connaissance le dernier jour de son programme à Yangon. Il se trouve qu'un témoin qu'elle interrogeait hier a relaté les mêmes événements dans des termes quasiment identiques. Les commentaires que vous pourriez, dès que possible faire sur ce cas, seraient naturellement d'une grande utilité à la mission pour son rapport. Si toutefois ils nous parvenaient après l'achèvement de notre rapport, le Conseil d'administration pourrait encore les publier séparément.

Sous réserve de vos commentaires, ce cas semble être une illustration vivante, parmi beaucoup d'autres, de la nécessité urgente à laquelle je me suis référé, au cours de notre entretien, d'assurer, sous une forme ou une autre, la présence de l'OIT au Myanmar, présence qui, entre autres modalités d'assistance, pourrait constituer un mécanisme systématique d'évaluation, en permanence et avec suffisamment de crédibilité vis-à-vis de la communauté internationale, de la véracité de ce type d'allégations.

Vous remerciant à nouveau de l'aide et de l'hospitalité offertes à la mission de haut niveau au cours de sa visite, je vous prie d'agréer ...

(Signé) Sir Ninian Stephen,
Président de la mission de haut niveau.

c.c.: Lieutenant général Khin Nyunt, SPDC, Yangon.

**Sept villageois tués pour avoir porté plainte
à propos du travail forcé à Murng-Nai
(SHRF Monthly Report, septembre 2001)**

Le 14 juillet 2001, sept villageois, qui avaient déposé une plainte auprès des autorités militaires du SPDC à propos du recours croissant au travail forcé par les troupes du SPDC, ont été tués par des soldats du bataillon 246 basé à Kun-Hing et leurs corps ont été jetés dans la rivière Nam Taeng, dans la zone de Kaeng Tawng, circonscription administrative de Murng-Nai.

Le 11 juillet 2001, ces villageois se sont rendus auprès du commandant en visite du commandement militaire oriental du SPDC, le général de division Maung Bo, de Taunggyi, et ont déposé auprès de lui une plainte relative au recours continu au travail forcé des civils par les troupes du SPDC dans la zone.

Les villageois ont dit à Maung Bo: «Le général Khin Nyunt nous a dit, le 29 mai 2001, qu'à partir de maintenant l'armée birmane n'utiliserait plus le travail forcé, ne prélèverait plus gratuitement poulets, cochons et autres choses appartenant aux gens, et qu'elle ne torturerait ni ne tuerait plus les gens. Toutefois, après le départ du général Khin Nyunt, les autorités militaires locales ont recouru davantage au travail forcé, nous contraignant à travailler pour les militaires presque tout le temps. Nous devons leur fournir une main-d'œuvre gratuite pour la construction des équipements militaires, les cultures, le sciage du bois, la réparation et la construction des routes, etc., ce qui ne nous laisse quasiment pas de temps pour nous occuper de nos propres cultures de subsistance. Beaucoup de paysans doivent commencer à cultiver le riz tard dans la saison, ce qui ne peut que donner de faibles rendements.»

Toutefois, Maung Bo a calmé les villageois en leur assurant qu'il reviendrait et ferait rapport à ses supérieurs, leur laissant entendre que dans sept jours il leur apporterait de bonnes nouvelles, puis il a changé de sujet et a parlé d'autres choses.

Quelques jours après le départ de Maung Bo, alors que les villageois attendaient les «bonnes nouvelles» annoncées par lui, ils ont été arrêtés par une patrouille de 20 à 25 soldats du SPDC appartenant à la compagnie n° 3 du bataillon 246 basé à Kun-Hing, provisoirement stationné à Kaeng Tawng, sous le commandement du capitaine Mya Aung.

Une dizaine de jours après que Maung Bo eut quitté la circonscription de Murng-Nai pour Taunggyi, les villageois de Ho Kun, arrondissement de Kun Long, qui étaient allés pêcher, ont trouvé les corps des sept villageois échoués à la cascade «Taad Pha Pha», à environ trois kilomètres du village de Ho Kun.

Voici les noms des sept victimes:

- 1) Zaaï Ti-Ya (h), 30 ans, village de Nam Tum Tai, arrondissement de Nawng Hee, circonscription de Murng-Nai
- 2) Lung Haeng Wi (h), 40 ans, village de Nawng Tao, arrondissement de Kun Long, circonscription de Murng-Nai
- 3) Zaaï Aw Lam (h), 28 ans, village de Pa Saa, arrondissement de Nawng Hee, circonscription de Murng-Nai
- 4) Zaaï In-Ta (h), 24 ans, village de Nawng Ook, arrondissement de Ton Hoong, circonscription de Murng-Nai
- 5) Zaaï Ta Lam (h), 21 ans, village de Nawng Ook, arrondissement de Ton Hoong, circonscription de Murng-Nai
- 6) Zaaï Khan-Ti (h), 36 ans, village de Kun Hoong, de Nam-Zarng, circonscription de Nam-Zarng
- 7) Zaaï Saw-Ya (h), 31 ans, village de Kun Keng, Nam-Zarng, circonscription de Nam-Zarng.

**b) Communication en date du 26 octobre 2001
du lieutenant général Khin Nyunt à la mission
de haut niveau**

Monsieur,

Je me réfère à votre lettre du 13 octobre 2001 adressée à notre général en chef Than Shwe, dont j'ai reçu copie. Dans cette lettre, vous mentionnez un incident survenu dans l'Etat de Shan en juillet de cette année. Je vous remercie de solliciter nos commentaires à ce sujet. C'est la première fois que ce cas est porté à mon attention, et je puis vous assurer que nous diligenterons une enquête. Vous serez informé des résultats en temps voulu.

Il ressort du document joint à votre lettre que la source de cette allégation est la Shan Human Rights Foundation (SHRF). Permettez-moi de saisir cette occasion de vous fournir quelques renseignements sur cette organisation. En dépit de son titre ronflant, elle ne fait que servir de couverture à des insurgés qui opèrent contre le gouvernement depuis les Etats-Unis. Le chef de la SHRF est un certain Khun Kya Oo, ancien insurgé qui réside maintenant aux Etats-Unis. La SHRF a formulé toutes sortes d'allégations contre les forces armées ces dernières années. Pour ne citer qu'un exemple, le rapport de décembre 2000 contient 15 allégations, relatives notamment à des meurtres (trois cas), des viols (deux cas), des coups et blessures (un cas), au travail forcé (un cas), à des vols (trois cas) et une frayeur causée à une jeune fille (un cas). Il s'est avéré, à l'issue d'enquêtes approfondies, que toutes ces allégations étaient fausses et sans fondement étant donné que:

- a) les accusations sont portées contre des officiers qui n'existent pas;
- b) les lieux mentionnés n'ont pu être trouvés, car ces villages n'existent pas;
- c) les incidents eux-mêmes sont inventés de toute pièce;
- d) aucun villageois répondant aux noms énumérés dans les allégations n'a pu être retrouvé dans la zone mentionnée;
- e) les événements réels ont été déformés pour donner une impression négative.

Vous comprendrez donc, j'en suis certain, qu'il nous faut vérifier très soigneusement tous les rapports émanant de la SHRF. Comme vous le savez, nous avons pleinement coopéré avec la mission de haut niveau au cours de son séjour au Myanmar, et je tiens à vous assurer que vous pourrez compter sur notre coopération dans l'avenir également.

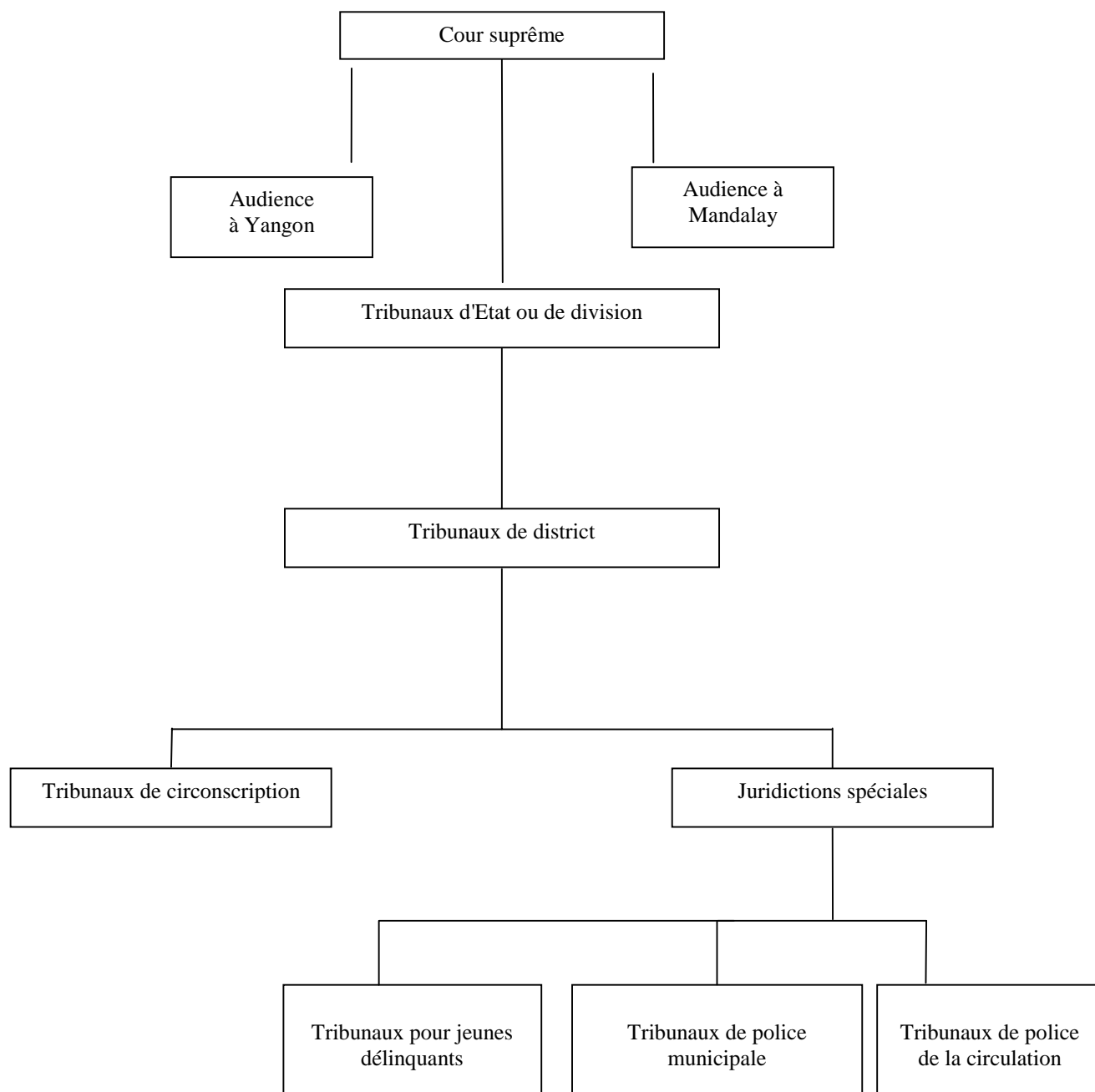
Avant de conclure, je souhaiterais transmettre les meilleurs sentiments de notre général en chef Than Shwe à vous ainsi qu'aux autres membres de la mission.

Je vous prie d'agréer ...

(Signé) Lieutenant général Khin Nyunt,
Secrétaire 1,
Conseil d'Etat pour la paix et le développement,
Union du Myanmar.

Annexe XII

Structure du système judiciaire au Myanmar



1. Cour suprême	1
2. Tribunaux d'Etat ou de division	17
3. Tribunaux de district	63
4. Tribunaux de circonscription	323
5. Juridictions spéciales	22
Total	426

(Source: Gouvernement de l'Union du Myanmar, Cour suprême, «The judicial system of the Union of Myanmar», sept. 2001).

Annexe XIII

Législation et ordonnance pertinentes

1. Loi sur les villages, 1908 (extraits)

Article 8(1)

Chaque chef est tenu d'exécuter les obligations publiques suivantes:

- g) rassembler et fournir, sur réception du paiement correspondant aux taux fixés par le commissaire adjoint, des guides, des messagers, des porteurs, des approvisionnements en nourriture, des voitures et moyens de transport pour les troupes ou forces de police qui sont postées dans l'arrondissement rural ou à proximité ou qui le traversent ainsi que pour tout agent du gouvernement en déplacement officiel; il est entendu qu'aucun chef ne doit réquisitionner pour un service personnel les résidents de ces arrondissements qui ne font pas partie des classes laborieuses et ne sont pas habitués à faire le travail qu'il peut être nécessaire d'effectuer;
- ...
- n) aider généralement tous les agents gouvernementaux dans l'exécution de leurs obligations publiques; et
- o) prendre généralement toutes mesures et dispositions exigées par les besoins du village.

Article 11

Toute personne résidant dans un arrondissement rural est tenue d'exécuter les obligations publiques suivantes:

- d) Sur réquisition du chef ou d'un policier rural, aider celui-ci dans l'exécution de ses obligations prescrites par les articles 7 et 8 de la loi et ses règlements d'application.

Explication: Une réquisition effectuée en vertu de l'alinéa d) peut être soit générale, soit adressée à une personne.

Article 12

Si une personne résidant dans un arrondissement rural refuse ou néglige d'exécuter les obligations publiques qui lui sont imposées par la présente loi ou par tout règlement d'application, et en l'absence d'une excuse acceptable qu'il lui incombe de prouver, elle est passible:

- i) par décision du chef, d'une amende de ...; ou
- ii) par décision du comité de village, au cas où l'affaire est renvoyée à celui-ci par le chef, d'une amende de ..., ou d'une peine de prison d'un maximum de quarante-huit heures en un lieu fixé par le commissaire adjoint à cet effet, ou des deux; ou
- iii) sur condamnation par un magistrat, d'une amende de ..., ou d'une peine de prison d'un maximum d'un mois, ou des deux.

2. Loi sur les villes, 1907 (extraits)

Article 7(1)

Les chefs d'arrondissement sont tenus d'exécuter les obligations publiques suivantes:

...

Il est entendu qu'aucun chef ne doit réquisitionner pour un service personnel les résidents de ces arrondissements qui ne font pas partie des classes laborieuses et ne sont pas habitués à faire le travail qu'il peut être nécessaire d'effectuer;

- m)* aider généralement tous les agents gouvernementaux et municipaux dans l'exécution de leurs obligations publiques.

Article 9

Les personnes résidant dans un arrondissement rural sont tenues d'exécuter les obligations publiques suivantes:

...

- b)* sur réquisition générale ou individuelle du chef, aider celui-ci dans l'exécution de ses obligations publiques.

Article 9A

Si une personne résidant dans un arrondissement urbain refuse ou néglige d'exécuter les obligations publiques qui lui sont imposées par la présente loi ou par tout règlement d'application, et en l'absence d'une excuse acceptable qui lui incombe de prouver, elle est passible, sur condamnation par un magistrat, d'une amende de ...

3. Ordonnance n° 1/99

Gouvernement de l'Union du Myanmar
Ministère de l'Intérieur

Ordonnance n° 1/99

Yangon, le 15 Kason décroissant 1361, ME

(14 mai 1999)

**Ordonnance enjoignant de ne pas exercer les pouvoirs conférés
par certaines dispositions de la loi de 1907 sur les villes
et de la loi de 1907 sur les villages**

1. Le ministère de l'Intérieur du gouvernement de l'Union du Myanmar promulgue la présente ordonnance en vertu du mémorandum du 14 mai 1999, lettre n° 04/Na Ya Ka (U)/Ma Nya, du Conseil d'Etat pour la paix et le développement.
2. Aux termes de l'article 7 de la loi de 1907 sur les villes, des pouvoirs ont été conférés aux présidents des conseils d'arrondissements urbains pour la paix et le développement pour leur permettre d'exécuter leurs obligations publiques. Parmi ces pouvoirs figure le droit, prévu au paragraphe 1 *l)* et *m)* de l'article 7, de réquisitionner pour un service personnel les résidents desdits arrondissements. Aux termes de l'article 9, les résidents des arrondissements sont tenus d'exécuter les obligations qui leur sont imposées en vertu des pouvoirs ainsi conférés, et l'article 9A prévoit que quiconque néglige d'exécuter lesdites obligations est passible de poursuites.
3. De même, aux termes de l'article 8 de la loi de 1907 sur les villages, des pouvoirs ont également été conférés aux présidents des conseil d'arrondissements ruraux pour la paix et le développement pour leur permettre d'exécuter leurs obligations publiques. Parmi ces pouvoirs figure le droit, prévu au paragraphe 1 *g)*, *n)* et *o)* de l'article 8, de réquisitionner pour un service personnel les résidents desdits arrondissements. Aux termes de l'article 11 *d)*, les résidents des arrondissements sont tenus d'exécuter les obligations qui leur sont imposées en vertu des pouvoirs ainsi conférés, et l'article 12 prévoit que quiconque néglige d'exécuter lesdites obligations est passible de poursuites.
4. Afin d'adapter la loi de 1907 sur les villes et la loi de 1907 sur les villages à l'évolution de la situation actuelle en ce qui concerne notamment la sécurité et les conditions administratives, économiques et sociales touchant les affaires intérieures de l'Etat, le ministère de l'Intérieur a examiné et étudié la question de savoir comment il conviendrait de modifier lesdites lois, d'y insérer des dispositions ou d'en supprimer, en coordination avec les ministères, départements et organismes compétents.

5. En conséquence de quoi, la présente ordonnance enjoint aux présidents des conseils d'arrondissements urbains et ruraux pour la paix et le développement et aux responsables du Département de l'administration générale et des forces de police du Mynamar de ne pas exercer les pouvoirs qui leur sont conférés aux termes des dispositions de la loi de 1907 sur les villes et de la loi de 1907 sur les villages relatives à la réquisition pour un service personnel, tant qu'aucune autre instruction n'aura été donnée, et sauf dans les cas suivants:
- a) réquisition pour un service personnel en vue de l'exécution de tout travail ou service exigé dans les cas de force majeure que représentent des catastrophes telles qu'incendies, inondations, ouragans, tremblements de terre, épidémies et, en général, toutes circonstances mettant en danger la vie ou les conditions normales d'existence de la population;
 - b) réquisition pour un service personnel en vue de l'exécution des travaux ou services qui sont d'un intérêt direct et important pour la collectivité et la population en général et d'une nécessité actuelle ou imminente pour lesquels il a été impossible de se procurer une main-d'œuvre volontaire malgré l'offre d'un salaire normal et qui ne constituent pas un fardeau trop lourd pour la population.
6. Quiconque manque de se conformer aux dispositions de la présente ordonnance est passible de poursuites en vertu de la loi.

(Signé) Colonel Tin Hlaing,
Ministre,
Ministère de l'Intérieur.

Copies:

- 1) Bureau du président du Conseil d'Etat pour la paix et le développement.
- 2) Bureau du Conseil d'Etat pour la paix et le développement.
- 3) Bureau du gouvernement.
- 4) Cour suprême.
- 5) Bureau du Procureur de la République.
- 6) Bureau du vérificateur général des comptes.
- 7) Conseil de sélection et de formation des services publics.
- 8) Tous les ministères.
- 9) Directeur général, Département de l'administration générale (communiqué pour information et diffusion aux fonctionnaires de l'Etat, des divisions, des districts et des circonscriptions qui lui sont rattachés).
- 10) Général de division de la police, forces de police du Myanmar (communiqué pour information et diffusion aux départements et organismes compétents qui lui sont rattachés).
- 11) Directeur général, Département des enquêtes spéciales.
- 12) Directeur général, Département des établissements pénitentiaires.
- 13) Tous les conseils d'Etat et de division pour la paix et le développement.
- 14) Tous les conseils de district pour la paix et le développement.
- 15) Tous les conseils de circonscription pour la paix et le développement (communiqué pour information et diffusion aux présidents des conseils d'arrondissements urbains et ruraux pour la paix et le développement qui leur sont rattachés).
- 16) Directeur général de l'Office des publications (avec une demande de publication au *Journal officiel* du Myanmar).

4. Ordonnance complétant l'ordonnance n° 1/99

Gouvernement de l'Union du Myanmar
Ministère de l'Intérieur

Yangon, 1^{er} Waxing de Tazaungmon 1362, M.E.

(27 octobre 2000)

Ordonnance complétant l'ordonnance n° 1/99

Le ministère de l'Intérieur du gouvernement de l'Union du Myanmar, sur instruction du Conseil d'Etat pour la paix et le développement, ordonne par les présentes que les modifications suivantes soient apportées à l'ordonnance n° 1/99, du 14 mai 1999, vu que la réquisition d'une personne pour un travail forcé est illégale et constitue une infraction à la législation en vigueur dans l'Union du Myanmar.

1. Le paragraphe 5 de l'ordonnance n° 1/99 est remplacé par le texte suivant:
 - a) Les responsables, y compris les membres des autorités locales, des forces armées, des forces de police et des autres services publics, n'ont pas le droit de réquisitionner des personnes pour un travail ou un service, quelles que soient les dispositions figurant aux articles 7(1) et 9 *b*) de la loi de 1907 sur les villes et aux articles 8(1) et 11 *d*) de la loi de 1907 sur les villages.
 - b) Les dispositions de l'alinéa *a*) ci-dessus ne s'appliquent pas aux réquisitions pour un travail ou un service dans les cas de force majeure provoqués par un incendie, une inondation, un ouragan, un tremblement de terre, une épidémie, une guerre, une famine ou une épizootie qui représentent un danger imminent pour la population en général et pour la collectivité.
2. Les responsables ne pourront réquisitionner des personnes pour un travail ou un service aux fins mentionnées à l'alinéa *b*) de la présente ordonnance complémentaire qu'aux conditions suivantes:
 - a) Le travail ou le service ne doit pas représenter un fardeau trop lourd pour la population actuelle de la région.
 - b) Le travail ou le service ne doit pas obliger les travailleurs à s'éloigner du lieu de leur résidence habituelle.
 - c) Le travail ou le service doit être important et d'intérêt direct pour la collectivité. Il ne doit pas être effectué au profit de particuliers, d'entreprises ou d'associations privées.
 - d) Il faut qu'il soit impossible de recruter de la main-d'œuvre en offrant les taux de salaire usuels. En pareil cas, les habitants de la zone qui sont réquisitionnés percevront des taux de salaire au moins équivalents à ceux qui sont pratiqués dans la zone en question.
 - e) Enseignants et écoliers ne sauraient être réquisitionnés pour un travail ou un service.
 - f) Les adultes valides de sexe masculin qui sont le principal soutien de leur famille pour la nourriture, l'habillement et le logement et qui jouent un rôle indispensable dans la vie sociale ne seront réquisitionnés que si les circonstances rendent leur réquisition inévitable.
 - g) L'exécution du travail ou du service se fera durant les horaires normaux de travail. Les heures effectuées en sus de ces horaires seront rémunérées aux taux en vigueur pour les heures supplémentaires.
 - h) En cas d'accident, de maladie ou d'invalidité intervenant sur le lieu de travail, des indemnités seront accordées en application de la loi sur la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles.
 - i) Aucun travail ou service ne sera demandé pour les opérations souterraines dans les mines.
3. Les responsables, quand ils devront réquisitionner des personnes pour un travail ou un service aux fins mentionnées à l'alinéa *b*) de la présente ordonnance complémentaire, ne pourront le faire qu'avec l'autorisation du commissaire adjoint du Département de l'administration

générale qui est aussi membre du Conseil pour la paix et le développement du district considéré.

4. Les commissaires d'Etat ou de division du Département de l'administration générale qui sont aussi membres des conseils d'Etat ou de division pour la paix et le développement concernés veilleront à ce que les responsables appliquent l'ordonnance n° 1/99 ainsi que la présente ordonnance complémentaire.
5. La phrase «Quiconque manque de se conformer aux dispositions de la présente ordonnance est passible de poursuites en vertu de la loi», figurant au paragraphe 6 de l'ordonnance n° 1/99, signifie que toute personne, y compris les membres des autorités locales, des forces armées, des forces de police et des autres services publics, sera poursuivie en vertu de l'article 374 du Code pénal ou de toute autre loi en vigueur.

(Signé) Colonel Tin Hlaing,
Ministre,
Ministère de l'Intérieur.

Lettre n° Pa-Hta-Ya/2-3 (3140)/Oo 3

Date: 27 octobre 2000

Diffusion:

- 1) Bureau du Président du Conseil d'Etat pour la paix et le développement.
- 2) Bureau du Conseil d'Etat pour la paix et le développement [pour diffusion d'instructions complémentaires aux conseils d'Etat, de division, de district et de circonscription pour la paix et le développement afin qu'ils veillent à ce que personne ne soit réquisitionné pour un travail forcé].
- 3) Bureau du gouvernement.
- 4) Cour suprême.
- 5) Bureau du Procureur général.
- 6) Bureau du Vérificateur général des comptes.
- 7) Conseil de sélection et de formation des services publics.
- 8) Ministère de la Défense [pour diffusion d'instructions complémentaires à toutes les unités sous son commandement afin qu'elles veillent à ce que personne ne soit réquisitionné pour un travail forcé].
- 9) Ministère de l'Avancement des zones frontalières et des races nationales et des questions de développement [pour diffusion d'instructions complémentaires aux départements et commissions régionales du travail des zones frontalières qui relèvent de ce ministère afin qu'ils veillent à ce que personne ne soit réquisitionné pour un travail forcé].
- 10) Ensemble des autres ministères.
- 11) Directeur général, Département de l'administration générale.
- 12) Général de division commandant les forces de police.
- 13) Directeur général, Bureau des enquêtes spéciales.
- 14) Directeur général, Département des établissements pénitentiaires.
- 15) Tous les Conseils d'Etat ou de division pour la paix et le développement.
- 16) Tous les conseils de district pour la paix et le développement.

[Pour diffusion d'instructions complémentaires aux départements et organisations qui leur sont rattachés afin qu'ils veillent à ce que personne ne soit réquisitionné pour un travail forcé.]

[Pour diffusion d'instructions complémentaires aux organisations qui leur sont rattachées afin que celles-ci veillent à ce que personne ne soit réquisitionné pour un travail forcé.]

- 17) Ensemble des conseils de circonscription pour la paix et le développement [pour diffusion d'instructions complémentaires aux conseils d'arrondissements urbains et ruraux qui leur sont rattachés afin qu'ils veillent à ce que personne ne soit réquisitionné pour un travail forcé].
- 18) Directeur général de l'Office des publications [pour publication au *Journal officiel* du Myanmar].

5. **Instruction supplémentaire aux Conseils d'Etat et de division pour la paix et le développement**

Union du Myanmar
Conseil d'Etat pour la paix et le développement

Lettre n° 04/Na Ya Ka (U)/Ma Nya

Date: 1^{er} novembre 2000

A: Présidents
Tous les Conseils d'Etat et de division pour la paix et le développement

Objet: Interdiction de toute réquisition de travail forcé

1. Le ministère de l'Intérieur, qui administre la loi de 1907 sur les villes et la loi de 1907 sur les villages, a promulgué le 14 mai 1999, sur instruction du Conseil d'Etat pour la paix et le développement, l'ordonnance n° 1/99. Cette ordonnance enjoint aux responsables de ne pas exercer les pouvoirs conférés par certaines dispositions des lois susmentionnées concernant la réquisition de personnes pour un travail forcé et dispose que des mesures seront prises en cas de violation.
2. Après la promulgation de l'ordonnance n° 1/99 et compte tenu de l'évolution de la situation, le ministère de l'Intérieur, sur instruction du Conseil d'Etat pour la paix et le développement, a promulgué le 27 octobre 2000 une ordonnance supplémentaire. Cette ordonnance rend illégale la réquisition de travail forcé et précise qu'une telle réquisition est une infraction à la législation actuelle de l'Union du Myanmar. Les responsables, y compris les autorités locales et les membres des forces armées, des forces de police et des autres services publics, ont l'interdiction de réquisitionner des personnes pour un travail forcé et ont l'instruction de veiller à ce qu'il n'y ait pas de travail forcé.
3. Il est donné ordre par les présentes aux Conseils d'Etat et de division pour la paix et le développement de donner les instructions nécessaires aux conseils de district et de circonscription pour la paix et le développement pour qu'ils respectent rigoureusement les interdictions indiquées dans l'ordonnance n° 1/99 et dans l'ordonnance du ministère de l'Intérieur qui la complète et aussi pour qu'ils veillent ainsi qu'il convient à ce qu'il n'y ait pas de travail forcé dans les zones de leur ressort.
4. Les responsables, y compris les membres des autorités locales, des forces armées, des forces de police et des autres services publics, qui ne respecteront pas l'ordonnance n° 1/99 et l'ordonnance supplémentaire seront poursuivis en vertu de l'article 374 du Code pénal ou de toute autre loi en vigueur.

(Signé) Khin Nyunt,
Lieutenant général,
Secrétaire 1,
Conseil d'Etat pour la paix et le développement.

Copies à:

- 1) Bureau du Président du Conseil d'Etat pour la paix et le développement.
- 2) Bureau du gouvernement.
- 3) Cour suprême.
- 4) Bureau du Procureur général.
- 5) Bureau du Vérificateur général des comptes.
- 6) Conseil de sélection et de formation des services publics.
- 7) Ensemble des ministères.